



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Annexe Réglementation de l'Aménagement

Sommaire

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'URBANISME.....	3
2. LIEN JURIDIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.....	7
3. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU CHABLAIS.....	8
4. CONSOMMATION FONCIÈRE.....	9
5. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	10
6. RÈGLES EN MATIÈRE D'URBANISME.....	11
6.1. LITTORAL.....	11
6.2. MONTAGNE.....	13
6.3. ZONES D'ACTIVITÉS ET COMMERCES.....	13
7. PATRIMOINE PAYSAGER, ARCHITECTURAL ET ARCHÉOLOGIQUE.....	15
8. CARRIÈRES.....	16
9. DÉCHETS INERTES.....	16
10. RISQUES.....	17
10.1. LES RISQUES NATURELS MAJEURS.....	18
10.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
10.3. RISQUES SANITAIRES.....	21
11. L'ACCESSIBILITÉ.....	22
12. SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES.....	22
13. ACCÈS AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	23
14. DONNÉES SIG DISPONIBLES.....	24
15. LISTE DES ANNEXES.....	24

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'URBANISME

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique et opérationnel qui permet la mise en œuvre des actions et des opérations d'aménagement souhaitées à l'échelle de Thonon agglomération. Il constitue un outil privilégié de mise en œuvre du projet de territoire intercommunal et met en cohérence les politiques publiques. Il présente le projet de développement de la commune en matière d'environnement, d'habitat, de déplacement et d'activité économique, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes.

Le projet de plan local d'urbanisme prescrit par la collectivité tient également lieu de programme local de l'habitat (articles L. 151-44 à L.151-48, R.151-54 à R.151-55 du code de l'urbanisme) et de plan de mobilité (articles L. 151-44 à L.151-48 du code de l'urbanisme). Suivant cette décision le présent porter à la connaissance est construit suivant 3 livres distincts.

Il intègre les principes fondamentaux s'appliquant au plan local d'urbanisme qui figurent aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, au titre desquels :

Article L.101-1

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du

sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'article L.101-2-1 a été ajouté par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

Article L101-2-1

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

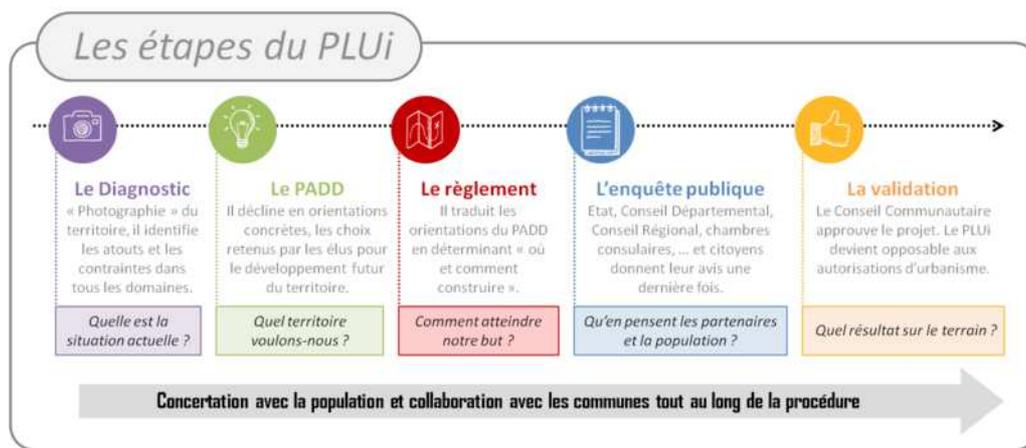
- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le rapport de présentation du PLUi, le projet d'aménagement et de développement durables et les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les objectifs de l'intercommunalité et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement et prennent en compte le respect des principes définis par ces deux articles.

Le PLUi intègre également les orientations fondamentales des documents supra-communaux (voir schéma ci-dessous) et les politiques de développement des intercommunalités limitrophes.

L'ensemble des étapes de la procédure d'élaboration du PLU est régi par les articles L.153-1 et suivants du code de l'urbanisme.



Il convient de rappeler que les membres du conseil communautaire qui prendront part aux réunions d'études consacrées au document d'urbanisme, et lors des décisions relatives à la procédure ne devront pas avoir intérêt à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLU comprend :

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- un règlement écrit et un règlement graphique ;
- des annexes.

Le rapport de présentation (articles L.151-4, R.151-1 à R.151-5) :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, que le bilan du précédent PLU et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis identifiés ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.
- Comporte les justifications de :
 - La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD ;
 - dispositions édictées par les règlements écrit et graphique pour la mise en œuvre du PADD ;
 - la complémentarité de ces dispositions avec les OAP ;
 - du zonage ;
 - toutes autres prescriptions prises par le PLU.

Le PADD définit (articles L.151-5) :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols prévus par les dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (trajectoire du zéro artificialisation nette à 2050 avec réduction de 50 % de la consommation foncière dans les 10 années suivant la date de promulgation de ladite loi) et en cohérence avec le diagnostic des potentiels de densification et de réhabilitation, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse réalisée dans le cadre du bilan du précédent PLU ;
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les OAP (articles R.151-6 à R.151-8-1) en cohérence avec le PADD :

- comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.
- définissent :
 - un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.
 - les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.
- peuvent notamment :
 - définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune,
 - favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
 - porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;
 - prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
 - adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement des places de stationnement à proximité des transports ;
 - définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.
 - en zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Un règlement écrit et un règlement graphique (articles L.151-6 à L.151-42, R.151-9 à R.151-50) qui :

- fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1 à L. 101-3](#) du code de l'urbanisme.
- délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.
Ils peuvent définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».
- peuvent délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Les annexes comportent les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que tous les documents mentionnés aux articles L.151-43, R.151-52 et 53 tels que le périmètre du droit de préemption urbain, celui des ZAC, celui des taux de taxe d'aménagement, les périmètres de sursis à statuer au titre de l'article L424-1

Sursis à statuer

Des mesures transitoires et conservatoires (**sursis à statuer**) applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme peuvent être mises en œuvre pendant l'élaboration du PLUi.

Conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 421-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Le sursis à statuer est une mesure de sauvegarde qui peut être opposée dans des cas limitativement énumérés par le code de l'urbanisme. Grâce à cette mesure, l'autorité compétente pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme peut refuser d'examiner temporairement la demande d'autorisation d'urbanisme qui lui est soumise, dans un souci de préservation des décisions ou opérations d'aménagement futures. La règle en vigueur au moment où l'autorité compétente est saisie de la demande et au moment où elle devrait se prononcer est alors écartée au profit de l'application, dans un temps décalé, de la règle future, laquelle pourra interdire ou limiter le projet porté par le pétitionnaire pourtant autorisé par les règles en vigueur au jour du dépôt de la demande.

La décision de sursis à statuer est une décision motivée qui précise les circonstances de fait et de droit qui justifient la mesure de sauvegarde. La motivation ne doit pas être succincte et les justifications doivent être circonstanciées.

2. LIEN JURIDIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le territoire de Thonon Agglomération couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé en janvier 2021 est soumis aux dispositions des lois littoral et Montagne.

Le SCoT permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect de subsidiarité, leurs politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, de l'implantation commerciale, des équipements structurants, du développement économique, touristique et culturel, du développement des communications électroniques, de la qualité paysagère, de la protection et de la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation et de la mise en valeur des ressources naturelles, de la lutte contre l'étalement urbain, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SCoT est un document intégrateur, il est réputé intégré les documents de norme supérieure et doit pour cela être compatible avec :

- le principe des articles L.110 et L.121 du code de l'urbanisme ;
- la directive territoriale d'aménagement (DTA) ;

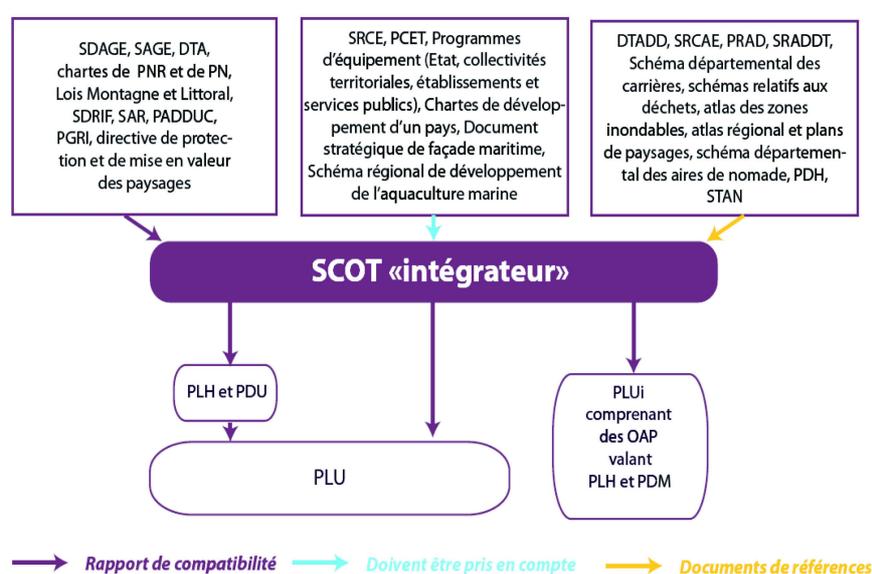
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- le schéma directeur et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

et prendre en compte :

- la charte de pays ;
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

En application des articles L.131-4 et suivants du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal doit être compatible avec le SCoT.

Le contenu du PLU doit également être compatible et prendre en compte les autres documents supra-communaux suivant les articles L131-4 à 7 du code de l'urbanisme (PCAET ...)



3. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU CHABLAIS

Les principaux objectifs du SCOT du Chablais reposent sur :

- le renforcement de l'armature territoriale soutenant la structuration du Chablais,
- la poursuite de la limitation de la consommation foncière en privilégiant le renouvellement urbain,
- le développement de la mixité de l'habitat en prévoyant des logements pour tous,
- la valorisation et la préservation des paysages, atouts et socles de l'attractivité du Chablais,
- la conciliation de la protection de l'environnement, de la préservation des richesses écologiques, de la valorisation et de l'aménagement,
- la valorisation de l'économie agricole et forestière en préservant les espaces reconnaissant leur multifonctionnalité,
- l'engagement pour le désenclavement multimodal du Chablais,
- l'organisation de la complémentarité commerciale entre centralités et périphéries,
- la déclinaison du volet « Littoral »,
- la déclinaison du volet « Monagne »,

- le confortement et la promotion des équipements structurants de service public.

Concernant la réduction de la consommation foncière d'espace naturel et agricole par l'urbanisation, le SCoT affiche un objectif de réduction de moitié de la consommation (consommation foncière des dix dernières années répartis sur les 20 années suivant son approbation).

Cet objectif répond par anticipation aux dispositions de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets dite loi « Climat et Résilience ». Le PLU aura à respecter les dispositions issues de cette loi et particulièrement celles relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme afin de réduire l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la loi avec un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.

La gestion économe de l'espace visant la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (également support de biodiversité, en préservant les richesses écologiques et les ressources naturelles) apparaît donc comme l'enjeu déterminant de mise en œuvre du SCoT du Chablais.

4. CONSOMMATION FONCIÈRE

La principale ressource de l'aménagement, le foncier est de plus en plus au centre des préoccupations depuis une vingtaine d'années. Les dispositions du code de l'urbanisme ont été renforcées pendant cette période pour intensifier l'usage du sol et modérer la consommation foncière. Aujourd'hui, c'est un nouveau cap qui est franchi avec l'ambition du zéro artificialisation nette qui renverse l'approche en passant d'un droit à consommer l'espace (des droits de tirage issus des SCoT) à un devoir de renouveler (utiliser tous les potentiels avant d'envisager une extension urbaine). Se pose également de manière accrue la question de l'imperméabilisation des sols.

L'objectif du « zéro artificialisation nette » (ZAN) énoncé au travers du plan biodiversité et de la directive gouvernementale du 29 juillet 2019 et de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets du 22 août 2021 est de rompre définitivement avec la logique extensive (les extensions urbaines comme une évidence), il s'agit de s'inscrire dans une logique intensive (les extensions urbaines en dernier ressort) en considérant les sols sous deux angles complémentaires :

- l'angle de la consommation d'espace, principalement des terres agricoles qui jouent un rôle crucial de ressource (production, indépendance alimentaire) et concourent grandement à la qualité de vie et à la structuration de l'aménagement (qualité des paysages, coupures d'urbanisation) ;
- l'angle de l'imperméabilisation, l'artificialisation se traduit par l'élimination définitive de la partie supérieure de la couche arable avec le sol qui, par conséquent, est isolé de l'atmosphère : l'infiltration des eaux et les échanges gazeux deviennent impossibles. Au-delà, les impacts sont conséquents sur les milieux aquatiques et les risques naturels, en raison de l'augmentation du ruissellement (accélération des écoulements, entraînement des polluants, moindre recharge des nappes).

Pour **s'inscrire dans la logique d'extensions urbaines en dernier ressort**, le code de l'urbanisme, renforcé avec la loi climat et résilience du 22 août 2021 qui

- pose en matière d'artificialisation deux objectifs à l'échelle nationale :
 - absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ;
 - diminution par au moins deux de la consommation d'espace durant les 10 prochaines années par rapport aux dix précédentes.
- prescrit de :
 - analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis dans le rapport de présentation (L151-4) ;
 - fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le PADD (L151-5) ;

- ne prévoir l'ouverture à l'urbanisation des espaces naturels, agricoles ou forestiers que si elle est justifiée par une étude de densification des zones déjà urbanisées et que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée (nouveau L151-5 b issu de la loi climat) ;
- justifier l'ouverture à l'urbanisation des zones AU au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones (L153-38).

En Haute-Savoie, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est doté d'une doctrine en termes d'aménagement (**annexe « Environnement Agriculture »**). Ainsi pour que le projet d'aménagement du PLU soit reçu favorablement par la CDPENAF, il lui reviendra de :

- délimiter l'enveloppe urbaine au plus près du bâti dans tous les hameaux ;
- greffer les urbanisations nouvelles sur les polarités ;
- viser des urbanisations nouvelles avec une taille suffisante pour en faire un ensemble cohérent ;
- privilégier l'urbanisation des dents creuses avant toute extension en intensifiant l'usage du sol ;
- justifier des extensions urbaines qui lorsqu'elles sont nécessaires doivent avoir une haute ambition en matière d'aménagement ;
- être compatibles (et non conformes) avec le SCoT étant entendu que le SCoT, ne confère en aucun cas des « droits à consommer » l'espace, sans autre justification que l'enveloppe foncière maximale attribuée ;
- protéger les richesses écologiques.

Enfin pour maîtriser le rythme de l'urbanisation, le nouvel article L 156-1 du code de l'urbanisme issu de la loi climat, les OAP définissent, en cohérence avec le PADD, un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles.

5. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le principe de l'évaluation environnementale de l'ensemble des documents d'urbanisme a été introduit par la loi SRU qui prévoit l'évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement.

L'évaluation environnementale est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables (directement ou à travers les projets qu'ils permettent) sur l'environnement. Cette évaluation constitue une démarche progressive et itérative au fur et à mesure de la construction du document d'urbanisme.

Cette démarche est retranscrite par le porteur du document d'urbanisme dans le rapport de présentation de ce document (justification des choix retenus, le déroulement du processus, ses apports, ses limites).

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : milieux naturels et biodiversité, ressource en eau, limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, cadre de vie, paysage, risques naturels et technologiques, déchets, nuisances et bruits, énergie, effet de serre, pollutions atmosphériques.

L'évaluation environnementale fait notamment l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, qui porte à la fois :

- sur la qualité du rapport ;
- et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme.

Le rapport de présentation des PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale est plus complet. Son contenu devra comprendre l'ensemble des composantes environnementales.

Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE du CGEDD) doit être saisie par la collectivité (art. R 104-21 à R 104-25 du code de l'urbanisme).

L'avis de la MRAE porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

6. RÈGLES EN MATIÈRE D'URBANISME

6.1. LITTORAL

⇒ Les dispositions particulières au littoral

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 (articles L. 121-1 à L. 121-37 du code de l'urbanisme), complétée par la loi évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, vise à concilier sur les espaces littoraux un développement maîtrisé des activités économiques et touristiques avec la protection des équilibres biologiques et écologiques et la préservation des sites et paysages et du patrimoine.

Cette loi s'applique dans les communes riveraines des mers, océans et plans d'eau intérieurs de plus de 1 000 hectares (Lac Léman et Lac d'Annecy en Haute-Savoie).

Son objectif est d'inciter l'urbanisation en profondeur et en continuité des bourgs et villages existants, et de préserver les espaces littoraux sensibles.

Elle édicte un certain nombre de dispositions qui s'appliquent sur la totalité du territoire communal.

⇒ La capacité d'accueil

La capacité d'accueil s'applique aux espaces urbanisés ou à urbaniser. Elle doit être déterminée en tenant compte de la préservation des espaces et milieux remarquables, la protection des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles, forestières, pastorales ou maritimes et à la fréquentation des rives par le public.

La notion de paysage doit être abordée explicitement pour mesurer la capacité d'accueil notamment pour aborder ce que la commune peut absorber au regard de son entité physique.

⇒ La bande littorale

Cette bande d'une profondeur de cent mètres est inconstructible, en dehors des espaces urbanisés, excepté pour les constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Il convient également de rappeler l'article L.121-7 qui énonce le principe de libre accès du public au rivage lors de la réalisation d'opérations d'aménagement à proximité de celui-ci.

⇒ Les espaces proches des rives des plans d'eau

L'extension de l'urbanisation dans les espaces proches des rives doit être limitée, justifiée et motivée par la commune dans le rapport de présentation du PLU, dans le respect des orientations du SCoT.

⇒ L'extension de l'urbanisation

L'extension de l'urbanisation (L. 121-8 du code de l'urbanisme) doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions. Cela signifie que l'implantation de nouvelles constructions dans des secteurs mités est interdite, des constructions éparses ne pouvant servir de point d'accroche à de nouvelles constructions.

Conformément à l'article L. 121-3, le SCoT détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 et en définit la localisation.

Seuls les secteurs déjà urbanisés et localisés dans le SCoT, hors espaces proches du rivage (EPR), pourront faire l'objet de possibles densifications sous conditions (amélioration logements et hébergements, services publics). Ils se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte des déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

La construction ou installation nécessaires aux activités agricoles ou forestières ne peuvent être autorisées, que par dérogation préfectorale, et en dehors des EPR, après avis de la CDPENAF en sus de l'avis de la CDNPS. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

⇒ Les coupures d'urbanisation

Les documents d'urbanisme doivent prévoir des espaces présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation, justifier dans le rapport de présentation et identifiés sur une carte.

Elles peuvent être constituées d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, ou de zones présentant un intérêt lié aux possibilités d'accès au lac, à sa proximité ou encore à sa perception visuelle (fenêtres, panoramas). Elles peuvent être identifiées non seulement en largeur le long du rivage mais également en profondeur vers l'intérieur des terres.

Les coupures d'urbanisation seront classées en zone agricole A ou naturelle N dont le règlement ne devra pas autoriser les constructions constituant une urbanisation ainsi que les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs.

⇒ Les espaces, sites, paysages et milieux à préserver

Les espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques doivent être préservés. Sont considérés comme espaces remarquables et caractéristiques du littoral, les espaces et milieux notamment énumérés aux articles L.121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme. Dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, c'est le principe d'interdiction de construire qui s'applique, ces espaces doivent donc être classés en zone A ou N dont le règlement interdira toute construction ou installation exception faite de celles limitativement autorisées au titre de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme.

⇒ Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs

Conformément à l'article L 121-27 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune devront être classés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (côtière boisée, ensembles boisés, arbres remarquables le long du lac, etc.).

Il conviendra d'opérer une distinction entre les espaces boisés classés (EBC) découlant de l'application de l'article L.121-27 et les autres EBC identifiés au titre du seul article L.113-1 indépendamment de la loi littorale.

Contrairement à l'article **L. 113-1** du code de l'urbanisme qui n'ouvre hors communes littorales qu'une faculté (« *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.* »), l'article **L. 121-27** du même code place en communes littorales l'autorité compétente en matière de PLU en situation de compétence liée pour classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.

En raison de cette différence entre les deux régimes, il convient de distinguer dans le PLU (rapport de présentation ou zonage réglementaire) les espaces boisés classés en application de l'article **L. 121-27 du code de l'urbanisme** des espaces boisés « classiques ».

Lorsque les deux protections (des espaces remarquables et caractéristiques au titre de l'article L121-23 du CU et « espace boisé classé » au titre de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme) se superposent, le zonage réglementaire devra clairement les identifier via un zonage N spécifique et une trame « espace boisé classé » au titre de l'article L. 121-27.

Il est possible pour la collectivité de déclasser une zone classée dans le PLU en espaces boisés classés à condition de démontrer que la zone ne constitue pas l'un des ensembles boisés les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.

Dans un tel cas, conformément au principe du parallélisme des formes et des procédures, il appartiendra à la collectivité de saisir préalablement la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de cette question mais également de ne prendre une délibération de déclassement de la zone qu'après avis de cette commission (CAA Bordeaux, 6 janvier 2009, n° 07BX00389).

Cette commission est donc consultée lors du classement mais également du déclassement des espaces boisés classés au titre de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme. Il convient de procéder à sa consultation au plus tard après l'arrêt du projet de PLU lors d'une élaboration ou d'une révision, et avant la réunion d'examen conjoint dans le cadre d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet. L'avis de la commission, qui n'est qu'un avis simple, sera joint en annexe au dossier d'enquête publique.

⇒ Les campings

Les terrains de camping et de stationnement de caravanes font l'objet de dispositions particulières au titre de la loi Littoral qui doivent être respectées (transposition aux articles L.121.9, 14 et 18 du code de l'urbanisme – installations également soumises aux articles L.121-8, 22, 23 à 26).

Les nouveaux terrains de camping ou de stationnement de caravanes doivent respecter les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation et sont interdits dans la bande littorale des 100 mètres.

Dans l'enceinte d'un camping existant, seules les constructions et installations nouvelles peuvent être autorisées, en continuité avec les constructions avoisinantes des villages et agglomérations.

En règle générale, un camping ne constitue pas une continuité de l'urbanisation.

6.2. MONTAGNE

Il est apporté un complément à la note « Porter à la connaissance » concernant les règles spécifiques relatives à l'implantation des unités touristiques nouvelles (UTN).

La loi du 28 décembre 2016, dite « loi Montagne II », en son article 71, modifie profondément la réglementation applicable aux unités touristiques nouvelles (UTN). Le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 en précise les modalités de mise en œuvre.

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1er août 2017.

L'article L. 122-16 du code de l'urbanisme définit une UTN comme « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ».

Les articles L. 122-17 et L. 122-18 complètent cette définition en distinguant les unités touristiques nouvelles *structurantes* (UTNS) et les unités touristiques nouvelles *locales* (UTNL).

L'article R. 122-8 du code de l'urbanisme, dans sa version au 1^{er} août 2017, énumère les opérations qui relèvent de la catégorie des UTN *structurantes*. L'article R. 122-9 liste les opérations qui relèvent de la catégorie des UTN *locales*.

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles *structurantes* sont prévues par le schéma de cohérence territoriale.

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles *locales* sont prévues par le plan local d'urbanisme. Dans ce cas :

- le diagnostic, sur lequel s'appuie le rapport de présentation du PLU, est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'UTN (article L. 151-4) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur les unités touristiques nouvelles, dont elles définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement (article L. 151-6 et L. 151-7) ;
- l'analyse des résultats de l'application du PLU, réalisée neuf ans au plus après l'approbation du PLU, porte aussi sur les UTN (article L. 153-27).

6.3. ZONES D'ACTIVITÉS ET COMMERCE

La collectivité est invitée à examiner finement les destinations et sous destinations autorisées au sein de sa ou ses zones d'activités. En effet, dans le cas d'une zone dite mixte autorisant à la fois les activités commerciales et les activités dites productives, il est souvent constaté que les activités commerciales prennent le pas sur les autres, les premiers étant généralement en capacité de payer le foncier plus cher.

Par ailleurs, on peut également s'interroger sur la pertinence de voir s'installer dans des zones d'activités des notaires, des professions médicales, comptables etc.... Ces activités de bureaux ou de services au public n'ont-elles pas plutôt leur place en mixité avec les zones urbaines dédiées à l'habitation.

En outre, dans les zones d'activités, il est déconseillé d'autoriser la construction d'un logement en lien avec un local d'activités. En effet, il existe de multiples exemples dans le département où les zones d'activités ont été en partie détournées de leur objet du fait d'un règlement écrit trop permissif. Compte tenu des dispositifs existants de surveillance à distance, une présence continue sur site est rarement indispensable. Aussi, il est conseillé de ne pas autoriser plus qu'un local de surveillance de 40 m².

Destinations et sous destinations

Le code de l'urbanisme permet de distinguer 5 destinations et 21 sous-destinations associées à des définitions précises. Ainsi un menuisier relève de la sous destination industrie au sein de la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » et non de la sous-destination « artisanat et commerce de détail ». **L'intérêt de ces destinations et sous destinations étant de pouvoir prévoir dans le PLU, des règles différenciées.**

Exploitation agricole et forestières

- exploitation agricole
- exploitation forestière

Habitation :

- logement
- hébergement

Commerces et activités de services

- artisanat et commerce de détail
- restauration
- commerce de gros
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- hôtels
- autres hébergements touristiques
- cinéma

Équipements d'intérêt collectif et services publics

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
- salles d'art et de spectacles
- équipements sportifs
- autres équipements recevant du public

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaires

- industrie
- entrepôt
- bureau
- centre de congrès et d'exposition

L'article R421-17 du code de l'urbanisme soumet à déclaration préalable les changements de destination réalisée sans modification de ses structures porteuses ou de la façade.

L'article R421-14 du même code soumet à permis de construire les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un

changement de destination ou de sous-destinations.

Au-delà de ces cas pour lesquels il y a un contrôle ex-ante par la collectivité, les autres changements de destination ou sous-destination s'ils ne sont pas soumis à autorisation préalable d'urbanisme n'en sont pas moins tenus de respecter les dispositions du PLU.

7. PATRIMOINE PAYSAGER, ARCHITECTURAL ET ARCHÉOLOGIQUE

L'article L. 151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement du PLU/PLUi « peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. ».

L'autorité compétente peut refuser, ou accepter sous condition, un projet, en raison de son aspect architectural (R. 111-27 C.Urb). Cet article d'ordre public s'applique également dès lors qu'un document d'urbanisme est approuvé.

⇒ Les entrées de ville

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme imposent au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de villes.

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus fréquentées dont la RD1005 traversant la commune.

Il définit un principe de réservation, en dehors des secteurs déjà urbanisés, d'une bande inconstructible de part et d'autre de l'axe de ces voies de :

- 100 mètres pour les autoroutes, les routes express et les déviations,
- 75 mètres pour les voies classées à grande circulation et les routes visées dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT, le cas échéant .

Toutefois, les communes disposant d'un plan local d'urbanisme peuvent, sous réserve d'avoir édicté dans ces documents, pour les secteurs concernés, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, s'affranchir de ces dispositions à un degré plus ou moins important.

L'objectif de cet article de loi est d'inciter les auteurs des PLU à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme.

⇒ Les publicités, enseignes et pré-enseignes

Depuis 1979, la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a pour objet de concilier la liberté d'expression et la protection du cadre de vie.

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale relative à l'affichage extérieur : elle concerne tout « message » visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire toute voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Afin de respecter l'environnement naturel et patrimonial, deux grands principes réglementent l'affichage publicitaire :

1° En agglomération : autorisation sous respect de certaines conditions.

2° Hors agglomération : interdiction sauf quelques exceptions.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme (article L.581-14-1 du code de l'environnement).

Les deux procédures, PLU et RLP, peuvent être conduites conjointement et faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de

règlement arrêté par la collectivité est soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Une fois approuvé, le règlement local de publicité est annexé au plan local d'urbanisme approuvé.

⇒ L'archéologie préventive

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national. En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 151-24-1° du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (article R. 151-34-2° de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou de sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R. 151-30 du code de l'urbanisme permet de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

Atlas du patrimoine : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

8. CARRIÈRES

Le schéma régional des carrières du 8 décembre 2021 définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-approuve-r5077.html>

Des outils et des guides disponibles, accompagnant le schéma régional des carrières sont disponibles sur le site internet de la DREAL (<http://www.auvergnerhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/r5083.html>), notamment :

- des panoramas et des cartes de l'activité matériaux établis à l'échelle régionale, départementale, des SCoT existants (version de 12/2020), échelle 1/100 000e,
- le guide méthodologique pour une analyse territoriale de l'approvisionnement en matériaux. Ce guide donne les clefs de lecture des données disponibles et permet d'objectiver les différents leviers d'approvisionnement disponibles sur le territoire et leurs perspectives selon une analyse multicritère,
- les couches SIG des gisements de granulats de report potentiels, de minéraux industriels d'intérêt national ou régional. Une attention particulière doit être portée quant à leur caractère indicatif sur l'inventaire des gisements, le croisement avec les enjeux locaux, l'analyse de la compatibilité des projets de carrières avec le SRC (cfp.245 du rapport).

Le caractère largement déficitaire nécessite des importations de matériaux principalement transportés par la route depuis les départements voisins. Ce déficit rallonge les distances de transport, ce qui accroît le coût des matériaux et augmente l'impact sur l'environnement. Cette situation conduit à inciter fortement les communes à prévoir la possibilité d'exploiter les ressources minérales présentes sur leur territoire.

Les secteurs concernés peuvent être identifiés au document graphique du règlement du plan local d'urbanisme.

9. DÉCHETS INERTES

Le constat en Haute-Savoie

Le dynamisme de la construction que connaît le département depuis de nombreuses années avec par exemple plus de 10 000 logements nouveaux par an depuis 3 ans induit d'important des déblais

essentiellement constitués de déchets inertes¹ (environ 250 m³ de déchets inertes en moyenne par logement produit soit potentiellement 25 camions). Ces déblais sont d'autant plus volumineux dans les départements de montagne comme la Haute-Savoie que la construction sur des reliefs nécessite plus de terrassements qu'en plaine. Or, il y a un manque important d'exutoire pour le stockage de ces déchets inertes non valorisables.

La nécessité pour les collectivités de jouer un rôle de facilitateur.

Fort de ce constat, il paraît nécessaire :

- d'une part, que les collectivités identifient dans les PLU des zones susceptibles de faire l'objet d'une zone d'installation de stockage de déchets inertes afin de répondre aux besoins du territoire en la matière ;
- d'autre part, de prendre des dispositions dans le règlement écrit du PLU, pour encadrer de manière stricte, en cohérence avec la loi, l'utilisation des déchets inertes en zone A et N hors ISDI dans le cadre d'aménagement au titre du code de l'urbanisme.

À ce jour, considérant que les aménagements au titre du code de l'urbanisme sont un exutoire très important pour les déchets inertes, le deuxième point ne peut raisonnablement être mis en œuvre uniquement si le premier point l'est également en parallèle.

La prise en compte dans le PLU

Il est demandé d'identifier dans les PLU des zones susceptibles de faire l'objet d'une ISDI. Les besoins en la matière devront être évalués dans le rapport de présentation. Ces zones ne devront pas être situées dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ou sur des zones humides ou d'une manière générale sur des zones présentant un intérêt sur le plan environnemental². Ces zones feront l'objet d'un sous zonage de type « Nd » ou « Ad » et, seules seront autorisées les ISDI.

En effet, seule une ISDI faisant l'objet d'un enregistrement au sens du code de l'environnement est de nature à garantir :

- la nature et le volume des déchets qui seront stockés ;
- leur provenance ;
- les routes empruntées par les camions ;
- la durée maximale pendant laquelle le site sera utilisé ;
- le fait qu'une fois rempli, le secteur retrouvera un usage agricole et présentera une bonne insertion paysagère ;
- la bonne prise en compte des contraintes environnementales.

La procédure d'enregistrement pourra également imposer la réalisation d'un suivi agronomique du secteur lorsqu'il aura retrouvé un usage agricole.

Il est à noter que la commune est consultée par la DREAL dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), lui permettant de formuler son avis sur les différents points du dossier.

10. RISQUES

La politique de l'État en matière de prévention des risques a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée

¹ Déchets inertes : matériaux ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (béton, briques, tuiles, céramiques, carrelages, cailloux, terres, déblais, etc.)

² Cet aspect sera également vérifié lors de l'instruction du dossier d'enregistrement en tant qu'ISDI au titre de la réglementation des ICPE rubrique 2760-3

autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont : la prévention, la protection et l'information et le retour d'expérience.

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-1 et L. 101-2, édicte les dispositions sur la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

10.1. LES RISQUES NATURELS MAJEURS

La prise en compte des risques naturels prévisibles est inscrite dans les principes généraux du code de l'urbanisme qui s'imposent au plan local d'urbanisme.

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement. À ce titre, les éléments évoqués dans le présent PAC alimenteront la rubrique « risques naturels ».

Les documents graphiques, peuvent faire apparaître s'il y a lieu :

« Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols » (article R. 151-31 du code de l'urbanisme) ;

« Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols » (article R. 151-34 du code de l'urbanisme).

Les communes du territoires :

- La commune de Thonon-les-Bains dispose d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN) approuvé le 27 décembre 2007 qui s'impose au PLUi. Les risques pris en compte dans ce PPRN sont :
 - les mouvements de terrains,
 - les terrains hydromorphes,
 - les chutes de blocs,
 - le ruissellement/ ravinement,
 - les inondations,
 - les crues torrentielles,
 - et l'érosion littorale.

Le règlement de ce PPRN fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des législations ou réglementation en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises en compte par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. Il comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les dispositions du PLUiHM ne peuvent pas contrevenir au PPR.

- pour l'ensemble des communes du territoire, à titre d'information préventive, une cartographie des aléas a été réalisée (**annexe A « Aléas »**) à l'échelle 1/10 000^e sur fond IGN. Elle comprend un recensement des phénomènes naturels (avalanche, mouvement de terrain, chute de pierres/blocs, inondation, crue torrentielle, zone humide) et l'attribution d'un degré d'aléa (croisement de l'intensité et de l'occurrence) pour chaque phénomène considéré.

Une étude peut être réalisée pour la prise en compte des aléas dans le PLUiHM. Le but de cette étude est de déterminer les zones constructibles au regard des risques naturels en précisant zone par zone les règles d'urbanisme, sachant que les règles de constructions devront être étudiées pour chaque projet par le maître d'ouvrage (ces règles peuvent être inscrites notamment dans le PADD et le rapport de présentation).

Les informations concernant les aléas doivent être prises en compte dans l'élaboration du document de PLUiHM et également lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

La carte des aléas qui doit conduire à orienter les choix d'urbanisation en évitant les secteurs les plus exposés aux risques :

- aucun projet ne devra se situer dans les secteurs exposés à des aléas forts ;
- pour les secteurs concernés par des aléas faible et moyen en zone U, le PLU peut déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles. À cette fin, la collectivité peut réaliser une étude visant à affiner la connaissance des aléas à une échelle adaptée (au moins 1/5 000^{ème}) et définir zone par zone les conditions d'urbanisation (limitation d'emprise au sol, surélévation des planchers...). Ces règles seront intégrées au règlement écrit et graphique comme le permettent les articles du code de l'urbanisme mentionnés ci-dessous. Par ailleurs, les règles de construction associées aux risques identifiés devront être étudiées pour chaque projet par le maître d'ouvrage (ces règles peuvent être inscrites le rapport de présentation). Un cahier des charges pour la réalisation de cette étude, pourra être transmis par la DDT.

	Manifestation torrentielle	Glissement de terrains et fluage	Chute de pierre	Zone humide	Inondation	Terrain hydromorphe	Crue torrentielle	Lave torrentielle	Avalanche et coulée	Ruisselement	Effondrement	Chute de blocs	Débordement torrentiel	Eboulement	Ravinement	Cavité souterraine
Allinges	X	X	X	X												
Anthy-sur-Léman	X	X	X	X												
Armoz	X	X	X	X												
Ballaison	X	X	X	X	X											
Bons-en-Chablais	X	X	X	X												
Brenthonne	X	X	X	X												
Cervens	X	X	X	X	X	X										
Chens-sur-Léman	X	X	X	X												
Douvaine	X	X	X	X												
Drailant	X	X	X	X	X											
Excenevex	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X				
Fessy	X	X	X	X	X				X	X	X					
Le Lyaud	X	X	X	X								X				
Loisin	X	X	X	X	X									X		
Lully	X	X	X	X												
Margencel	X	X	X	X												
Massongy	X	X	X	X		X			X					X	X	
Messery	X	X	X	X												
Nernier	X	X	X	X												
Orcier	X	X	X	X		X			X	X	X			X	X	X
Perrignier	X	X	X	X												
Sciez	X	X	X	X											X	
Veigy-Foncenex	X	X	X	X												
Yvoire	X	X	X	X												

Toutes les communes du territoire disposent :

- d'une carte des aléas au 1/10000^e,
- d'un dossier communal synthétique (DCS) des risques majeurs pour l'information des populations (en dehors des communes de Thonon-les-Bains, Excenevex et Loisin),

notifiés par le Préfet de la Haute-Savoie.

- Événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :
 - **Allinges** : 28/10/1994 (Inondation et coulées de boue),
 - **Anthy-sur-Léman** : 12/03/1998 (Inondation et coulées de boue),
 - **Ballaison** : les 01/10/1996 (Séisme) et 09/12/1996 (Inondation et coulée de boue),
 - **Cervens** : le 28/10/1994 (Inondation et coulée de boue),
 - **Chens-sur-Léman** : les 09/12/1996 (Inondation et coulée de boue), 11/04/2006 - évènement du 18/07/2005 (Inondation et coulée de boue), 11/04/2006 - évènement du 29/07/2005 (Inondation et coulée de boue), 19/11/2019 (Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux),

- **Douvaine** : le 11/04/2006 (Inondation et coulée de boue)
- **Margencel** : les 28/10/1994 (Inondation et coulée de boue) et 12/03/1994 (Inondation et coulée de boue),
- **Massongy** : les 01/10/1996 (Séisme), 09/12/1996 (Inondation et coulée de boue), 15/10/2019 (Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse : retrait-gonflement des sols argileux),
- **Orcier** : le 17/09/2018 (Inondation et coulée de boue),
- **Perrignier** : le 16/07/2015 (Inondation et coulée de boue),
- **Sciez-sur-Leman** : les 23/06/1993 (Mouvement de terrain) , 01/10/1996 (Séisme), 19/11/2019 (Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse : retrait-gonflement des sols argileux),
- **Thonon-les-Bains** : les 12/03/1998 (Inondation et coulée de boue), 11/04/2006 - évènement du 18/07/2005 (Inondation et coulée de boue), 11/04/2006 - évènement du 29/07/2005 (Inondation et coulée de boue),
- **Veigy-Foncenex** : les 16/10/1992 (Inondation et coulée de boue), 24/02/1993 (Inondation et coulée de boue), 01/10/1996 (Séisme), 11/04/2006 (Inondation et coulée de boue), 18/06/2019 (Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse : retrait-gonflement des sols argileux).

10.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

⇒ Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) présentent des risques importants en cas de rupture. Ils font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) qui mentionnent en particulier les distances d'effets et des règles applicables.

Le code de l'environnement – livre V – titre V – chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT).

Dans le cadre du PLUi, il conviendra de déterminer les secteurs dans lesquels des interdictions ou restrictions de constructions ou d'installations doivent être imposées. Les bandes correspondant aux zones d'effets irréversibles mentionnées ci-après devront ainsi être matérialisées sur le plan de zonage. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

Il convient d'être vigilant dans le cadre de la prise en compte de ces risques par les documents d'urbanisme et lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le pipeline Méditerranée-Rhône est déclaré d'utilité publique par décret du 29 février 1968 dont la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône est gestionnaire.

◆ Transport de gaz haute pression (gestionnaire : GRT gaz)

Les ouvrages qui traversent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
THONON	200	67.7	ALLINGES BONS-EN-CHABLAIS BRETHONNE FESSY LULLY PERRIGNIER THONON-LES-BAINS
Alimentation BONS-EN-CHABLAIS	80	67.7	BONS-EN-CHABLAIS
Alimentation PERRIGNIER DP	80	67.7	PERRIGNIER
Alimentation THONON-LES-BAINS DP	100	67.7	THONON-LES-BAINS

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

D'autre part, afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz. Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1) :

Nom Installation Annexe	Commune
BONS-EN-CHABLAIS DP	BONS-EN-CHABLAIS
LULLY SECT	LULLY
PERRIGNIER DP	PERRIGNIER
THONON-LES-BAINS COUP DP	THONON-LES-BAINS

Conformément à l'article R. 554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRT gaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRT gaz n'a pas répondu à la DICT.

(cf. **annexe B Plaquette « GRTgaz »**)

⇒ **Les anciens sites industriels et les sites et sols pollués**

Le document annexé de l'ARS (**annexe « ARS – URBANISME – Données générales »**) apporte des compléments au « PAC » dans ce domaine tout comme sur le volet risques sanitaires ci-dessous.

10.3. RISQUES SANITAIRES

⇒ **Qualité de l'aire intérieur et Radon**

Au sein du logement, la prévention des effets de l'air intérieur sur la santé est un des axes d'action privilégiés au regard du temps passé dans les espaces clos. Il convient d'y être particulièrement attentif lors de la mise en œuvre des solutions techniques destinées à améliorer la performance énergétique de l'habitat.

Radon : l'arrêté du 27 juin 2018 classe les communes en zone à potentiel radon significatif.

Les dispositions de l'article L.1333-26 du code de la santé publique doivent être prise en considération. Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au PLU dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

⇒ **Saturnisme**

Le périmètre plomb avait été défini par l'arrêté préfectoral ci-joint n° 684/2005 qui prévoyait art 1 : « l'ensemble des communes du département de la Haute – Savoie est classé zone prioritaire dans l'évaluation du risque d'exposition au plomb ».

Toutefois, l'article 9 indique que « Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er Janvier 2006 et sa validité expirera dès parution des décrets d'application de la Loi de Santé Publique du 9 août 2004 ». L'arrêté n'est donc plus en vigueur.

En effet, depuis l'arrêté du 25 avril 2006, l'obligation de détecter la présence de plomb en cas de vente de logements construits avant le 1er janvier 1949 a été généralisée à tout le territoire français avec la suppression de la définition préalable par le préfet de zones dites « à risque ».

(sources : articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique et circulaire interministérielle DGS/EA2 no 2007-321 du 13 août 2007 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile/ paragraphe 1.1.2. Mesures générales de prévention).

⇒ **Ondes électromagnétiques**

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, écoles, crèches,

etc.) à moins de 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à hautes et très hautes tensions.

La traduction de ces recommandations au sein du PLU pourra donner lieu à une interdiction de construire ce type d'ERP à proximité de telles lignes électriques comme le permet l'article R. 151-31 du code de l'urbanisme.

L'annexe C « RTE » apporte des éléments d'éclairage sur le territoire à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUiHM.

⇒ **Les risques relatifs à l'incendie**

Les articles L. 2213-32 et L. 2225-1 et suivants ainsi que les articles R. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les compétences de police administrative du maire et le rôle de la commune en matière d'aménagement et de gestion des points d'eau.

Ces dispositions sont complétées par l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) pris en application de l'article R. 2225-2 du CGCT.

La partie du règlement opérationnel du SDIS 74 (arrêté préfectoral du 15 mars 2012), traitant de la DECI, s'appuie notamment sur le document technique D9, version de septembre 2001, qui constitue un guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

D'une manière générale, pour être constructible, un terrain doit avoir une défense incendie présentant des caractéristiques techniques adaptées aux risques et aux enjeux à défendre.

En complément, il convient de :

- mettre en conformité les points d'eau incendie au regard des risques à défendre ;
- adapter le dimensionnement de la DECI au projet de développement urbain fixé par le PLU ;
- s'assurer du dimensionnement des besoins en eau nécessaires à la défense des exploitations agricoles.

11. L'ACCESSIBILITÉ

⇒ **La loi sur l'accessibilité**

En application des dispositions législatives en matière d'accessibilité le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 prévoit que tout aménagement sur voirie ou espace public, réalisé ou non dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, doit permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Il est également prévu la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, qui devait être élaboré par chaque commune – ou EPCI compétent – avant le 23 décembre 2009.

Il convient donc d'intégrer ces dispositions dans le PLU en prévoyant des emplacements réservés de taille suffisante pour permettre aux personnes à mobilité réduite (PMR) de se déplacer avec la plus grande autonomie possible en sus des piétons.

12. SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, elles sont instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. Le code de l'urbanisme, dans son article L.151-43, ne retient juridiquement que les SUP affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,

- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Les SUP peuvent-être classées en quatre grandes catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la Défense Nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition ;
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instituées couvrant la commune. La liste des SUP fait partie des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (annexe D).

Les couches SIG associées sont disponibles auprès des gestionnaires des servitudes.

Les servitudes annexées au PLU sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme. Avant l'arrêt du PLU, ainsi qu'avant son approbation, le plan des servitudes d'utilité publique sera intégré dans les annexes du plan local d'urbanisme.

13. ACCÈS AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

⇒ **Les obligations en matière d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (annexe E)**

Aux termes de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme « *Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.* »

De même, en vertu de l'article L.133-3 du code de l'urbanisme, « *tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion* ».

L'article L.133-4 dudit code précise que « *La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux articles L.132-2 et L.133-3 s'effectue dans un format défini par décret en Conseil d'État.* » Ce format standard a été défini par le conseil national de l'information géographique (CNIG) ; c'est la norme CNIG.

L'objectif est de faciliter l'accès à ces documents pour l'ensemble du territoire, via le « portail national de l'urbanisme » – appelé plus couramment *Géoportail de l'urbanisme (GPU)* -, qui est défini par l'article L.133-1 du code de l'urbanisme comme « *le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.* »

Seule autorité juridiquement compétente pour publier votre document d'urbanisme, vous devrez donc le mettre en ligne sur le GPU. Il conviendra de vous assurer que le document que vous téléversez correspond bien au document opposable.

Vous trouverez davantage d'informations sur la numérisation des documents d'urbanisme et sur le GPU dans la plaquette qui figure en.

Depuis le 1er janvier 2023, la publication du document d'urbanisme sur le GPU est une mesure obligatoire conditionnant l'opposabilité du PLUiHM approuvé.

La direction départementale des territoires est à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche innovante.

14. DONNÉES SIG DISPONIBLES

La DDT met à disposition des collectivités de nombreuses données géographiques pour les aider dans la réalisation de leur PLU. Ces données sont disponibles sur le catalogue interministériel des données à l'adresse suivante : <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr>

Les données utiles sont notamment :

- l'occupation du sol : <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-c11f833f-f682-4bb9-a830-4f47e523c848>
- les zones d'activités économiques :
<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-adfbd44b-94d9-4307-919e-ef77c73070bc>
- la surface agricole utile : <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search;jsessionid=C485A1A65C3EBB2F3DFE2884EB80DAAF#/metadata/fr-120066022-jdd-fc28330c-d6de-47dd-8ddd-3a96d424d098>
- les PPRN : <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search;jsessionid=C485A1A65C3EBB2F3DFE2884EB80DAAF#/metadata/fr-120066022-jdd-f2238a11-19aa-45a6-a842-d1ff7af9bdbb>
- Zones où l'enneigement naturel est garanti en Haute-Savoie : <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search;jsessionid=C485A1A65C3EBB2F3DFE2884EB80DAAF#/metadata/fr-120066022-jdd-e057db5a-9a29-4b6a-bbfe-a63bfa6ed54f>
- Zones humides surfaciques en Haute-Savoie : <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search;jsessionid=C485A1A65C3EBB2F3DFE2884EB80DAAF#/metadata/fr-120066022-jdd-ecfea481-74de-457c-aadf-d54f6d32efad>

15. Liste des annexes

Annexe A – Modalités de prise en compte des aléas naturels dans le PLU et de lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol

Annexe B – GRT gAZ

Annexe C – RTE – urbanisme / PAC

Annexe D – Liste des servitudes d'utilité publique

Annexe E – Géoportail de l'urbanisme / CNIG (3 documents)

Modalités de prise en compte des aléas naturels dans le PLU et de lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol

Les informations concernant les aléas, détaillées ci-dessous, doivent être prises en compte dans l'élaboration du document de PLU et également lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

*** Aléa fort :**

En zone d'aléa fort, les constructions et terrassement sont interdits par application du R111-2 du code de l'urbanisme.

*** Aléa Moyen inondation, en zone urbanisée :**

Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, une proposition de refus sera faite sauf si les ouvertures des pièces destinées à l'occupation humaine sont réalisées au-dessus de la côte TN+1 m. Cette disposition ne s'applique pas au cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant, excepté pour les pièces d'habitation (pour lesquelles la règle demeure valable).

*** Aléa Moyen torrentiel :**

En zone d'aléa moyen, une proposition de refus est également faite en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme sauf si une étude hydraulique globale du cours d'eau permet de préciser le degré d'aléa, ou à défaut si les ouvertures en façades exposées sont réalisées au-dessus de la côte TN+1 m.

*** Aléa Moyen mouvement de terrain, avalanche, chute de bloc, terrain hydromorphes, glissement de terrain :**

En zone d'aléa moyen, une proposition de refus est également faite en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme sauf si une attestation d'étude certifiée que le projet est adapté au contexte qu'il n'aggrave pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux (modèle d'attestation disponible sur demande auprès de la CPR).

*** Aléa faible inondation, en zone urbanisée :**

Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, une proposition de refus sera faite sauf si les ouvertures des pièces destinées à l'occupation humaine sont réalisées au-dessus de la côte TN+0,5 m. Cette disposition ne s'applique pas au cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant, excepté pour les pièces d'habitation (pour lesquelles la règle demeure valable).

*** Aléa faible torrentiel :**

En zone d'aléa faible, une proposition de refus est également faite en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme sauf si une étude hydraulique globale du cours d'eau permet de préciser le degré d'aléa, ou à défaut si les ouvertures en façades exposées sont réalisées au-dessus de la côte TN+0,5 m.

*** Aléa faible mouvement de terrain, avalanche, chute de bloc, terrain hydromorphes, glissement de terrain :**

En zone d'aléa faible, information sur la nature et l'intensité de l'aléa.

Pas de prescriptions particulières, les dispositions constructives sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

La cellule prévention des risques de la DDT se tient à la disposition de la collectivité pour l'accompagner dans cette phase de prise en compte des aléas naturels dans le document d'urbanisme.



- Légende Aléas :**
-  Zone d'aléa fort (degré 3)
 -  Zone d'aléa avalanche de référence exceptionnelle
 -  Zone d'aléa fort (degré 3) et avalanche de référence exceptionnelle
 -  Zone d'aléa moyen (degré 2)
 -  Zone d'aléa moyen (degré 2) et avalanche de référence exceptionnelle
 -  Zone d'aléa faible (degré 1)
 -  Zone d'aléa faible (degré 1) et avalanche de référence exceptionnelle
 -  Forêt à fonction de protection
 -  Zone d'aléa négligeable
 -  Retenue collinaire
 -  Données en cours d'acquisition
 -  Secteurs non étudiés

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage = I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation = I1).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07



Annexe C "RTE"

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Lignes aériennes 225 000 et 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 225kV ALLINGES – CORNIER N°1
LIGNE AERIENNE 225kV ALLINGES – CORNIER N°2
LIGNE AERIENNE 63kV ALLINGES - THONON N°1
LIGNE AERIENNE 63kV ALLINGES - THONON N°2
LIGNE AERIENNE 63kV ALLINGES – PUBLIER N°1
LIGNE AERIENNE 63kV ALLINGES – PUBLIER N°2

**Centre développement & ingénierie
de Lyon**
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



LIGNE AERIENNE 63kV ALLINGES - BIOGE
LIGNE AERIENNE 63kV ALLINGES - EVIAN
LIGNE AERIENNE 63kV DOUVAINE-MARCLAZ
LIGNE AERIENNE 63kV BORLY-DOUVAINE

Lignes Aérosouterraines 63 000 volts :

LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV EVIAN-PUBLIER
LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV MARCLAZ - THONON

Liaisons souterraines 63 000 volts :

LIAISON SOUTERRAINE 63kV PUBLIER-VUARCHÉ
LIAISON SOUTERRAINE 63kV PUBLIER-LE MOTTAY

Certaines lignes/liaisons parcourent le territoire ou se rejoignent pour former des ouvrages multi circuits :

Lignes Aériennes 225 000 et 63 000 volts multi-circuits :

LIGNES AERIENNES 225kV ALLINGES - CORNIER N°1 & 2
LIGNES AERIENNES 63kV ALLINGES - THONON N°1 & 2
LIGNES AERIENNES 63kV ALLINGES - PUBLIER N°1 & 2

LIGNE AERIENNE 63kV ALLINGES - BIOGE
LIGNE AERIENNE 63kV ALLINGES - EVIAN

Liaisons souterraines 63 000 volts multi-circuits :

LIAISON SOUTERRAINE 63kV PUBLIER-VUARCHÉ
LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV EVIAN-PUBLIER

Postes de transformation 225 000 et 63 000 volts :

POSTE 225kV ALLINGES
POSTE 63kV DOUVAINE
POSTE 63kV PUBLIER
POSTE 63kV THONON

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.



Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLUi, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire du PLUi Thonon Agglomération :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Savoie
455 Avenue du Pont de Rhonne
73200 ALBERTVILLE

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB et pour les câbles de télécommunication hors réseau de puissance

- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension ainsi que la construction de câbles de télécommunication hors réseau de puissance dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) et aux câbles de télécommunication hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;



- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction et la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.



NOS REF. TER-PAC-2021--CAS-158046-C3L1D0

Lyon, le 20 avril 2021

OBJET. Annexe – Liste des ouvrages RTE –
Porter à connaissance PLUI Thonon Agglomération

Réseau Public de Transport d'Electricité

- Commune d'Allinges :

Lignes Aériennes doubles circuits 225 000 et 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 225kV ALLINGES – CORNIER N°1 et N°2

LIGNE AERIENNE 63kV ALLINGES - THONON N°1 et N°2
LIGNE AERIENNE 63kV ALLINGES – PUBLIER N°1 et N°2

LIGNE AERIENNE 63kV ALLINGES - BIOGE
LIGNE AERIENNE 63kV ALLINGES – EVIAN

Ligne Aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV MARCLAZ – THONON

Poste de transformation 225 000 volts :

POSTE 225kV ALLINGES

- Commune d'Anthy-sur-Léman :

Ligne Aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV DOUVAIN-MARCLAZ

**Centre développement & ingénierie
de Lyon**
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



- **Commune d'Armoy :**

Ligne Aérienne 63 000 volts double circuit :

LIGNES AERIENNES 63kV ALLINGES-PUBLIER n°1 & 2

- **Commune de Bons-en-Chablais :**

Ligne Aérienne 225 000 volts double circuit :

LIGNES AERIENNES 225kV ALLINGES-CORNIER n°1 & 2

- **Commune de Brenthonne :**

Ligne Aérienne 225 000 volts double circuit :

LIGNES AERIENNES 225kV ALLINGES-CORNIER n°1 & 2

- **Commune de Douviane :**

Ligne Aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV DOUVAINE-MARCLAZ

- **Commune de Drailant :**

Ligne Aérienne 225 000 volts double circuit :

LIGNES AERIENNES 225kV ALLINGES-CORNIER n°1 & 2

- **Commune de Fessy :**

Ligne Aérienne 225 000 volts double circuit :

LIGNES AERIENNES 225kV ALLINGES-CORNIER n°1 & 2

- **Commune de Loisin :**

Lignes Aériennes 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV BORLY-DOUVAINE
LIGNE AERIENNE 63kV DOUVAINE-MARCLAZ



Poste de transformation 63 000 volts :

POSTE 63KV DOUVAINNE

- **Commune de Lully :**

Ligne Aérienne 225 000 volts double circuit :

LIGNES AERIENNES 225KV ALLINGES-CORNIER n°1 & 2

- **Commune de Lyaud :**

Lignes Aériennes 63 000 volts double circuit :

LIGNES AERIENNES 63KV ALLINGES-PUBLIER n°1 & 2

LIGNE AERIENNE 63KV ALLINGES-EVIAN
LIGNE AERIENNE 63KV ALLINGES-BIOGE

- **Commune de Margencel :**

Ligne Aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63KV DOUVAINNE-MARCLAZ

- **Commune de Massongy :**

Ligne Aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63KV DOUVAINNE-MARCLAZ

- **Commune d'Orcier :**

Lignes Aériennes 225 000 et 63 000 volts double circuit :

LIGNES AERIENNES 225KV ALLINGES-CORNIER n°1 & 2

LIGNE AERIENNE 63KV ALLINGES-EVIAN
LIGNE AERIENNE 63KV ALLINGES-BIOGE



- **Commune de Perrignier :**

Ligne Aérienne 225 000 volts double circuit :

LIGNES AERIENNES 225kV ALLINGES-CORNIER n°1 & 2

- **Commune de Publier :**

Ligne Aérienne 63 000 volts double circuit :

LIGNES AERIENNES 63kV ALLINGES – PUBLIER N°1 et N°2

Ligne Aérosouterraine 63 000 volts :

LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV EVIAN-PUBLIER

Liaisons souterraines 63 000 volts :

LIAISON SOUTERRAINE 63kV PUBLIER - VUARCHE
LIAISON SOUTERRAINE 63kV PUBLIER - LE MOTTAY

Poste de transformation 63 000 volts :

POSTE 63kV PUBLIER

- **Commune de Sciez-sur-Léman :**

Ligne Aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV DOUVAIN-MARCLAZ

- **Commune de Thonon-les-Bains :**

Ligne Aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV DOUVAIN-MARCLAZ

Ligne Aérosouterraine 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV MARCLAZ-THONON

Lignes Aériennes 63 000 volts double circuit :

LIGNES AERIENNES 63kV ALLINGES - THONON N°1 et N°2
LIGNES AERIENNES 63kV ALLINGES – PUBLIER N°1 et N°2

Poste de transformation 63 000 volts :

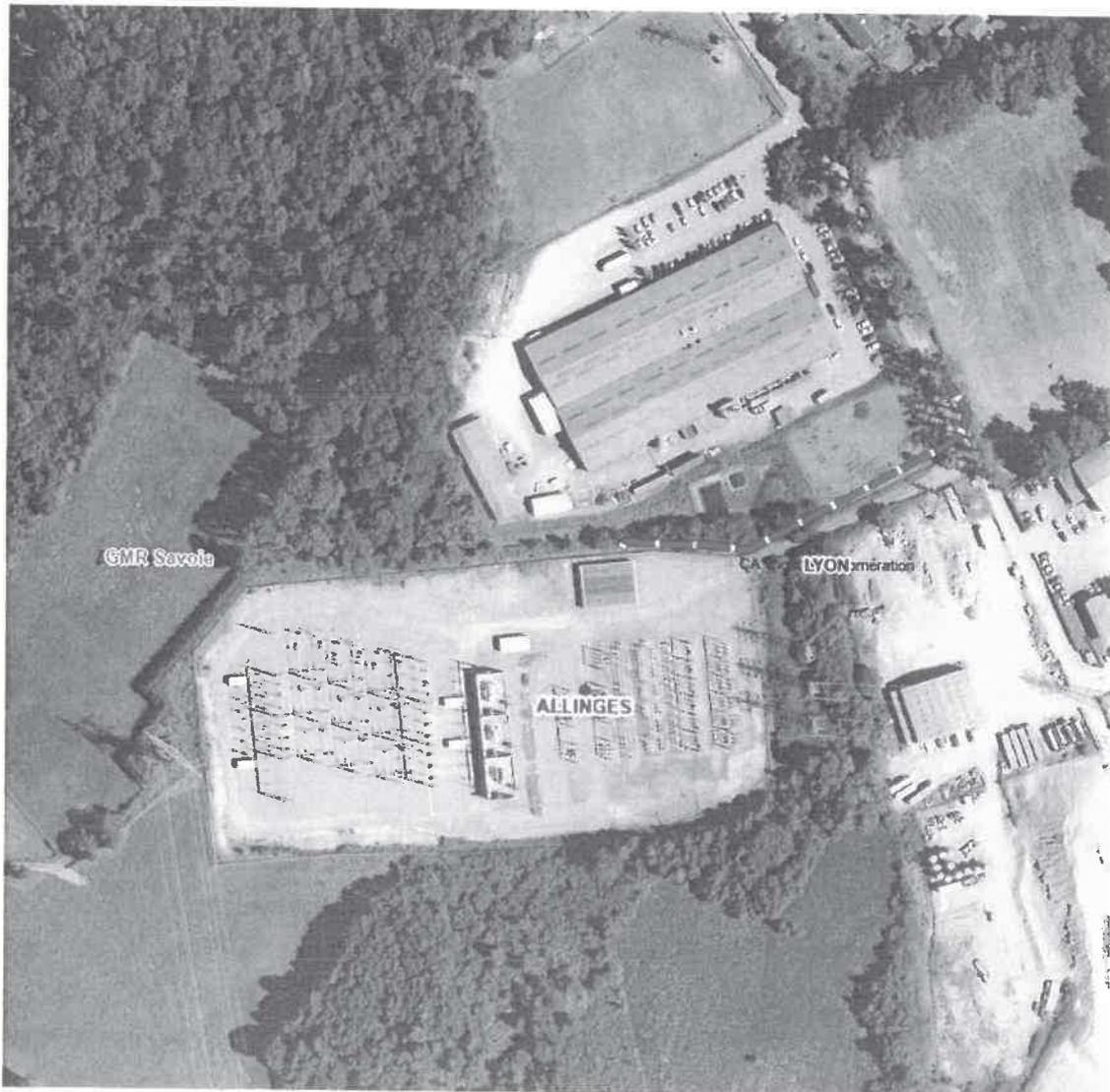
POSTE 63kV THONON



Les communes de Ballaison, Cervens, Chers-sur-Léman, Excenevex, Messery, Nernier, Végy-Foncenex et d'Yvoire ne sont pas traversées par des ouvrages RTE.

Câble optique souterrain hors réseau de puissance (commune d'Allinges) :

Remarque sur tracé n°54226 CABLE HR ALLINGES



PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : ALLINGES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AC1 Classés</p> <p>SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques</p>	<p>ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.</p>	<p>Ministère de la culture et de la communication</p>	<p>D.R.A.C. - UDAP</p>	<p>Arrêté ministériel de classement n°35 en date du 24/05/2011</p>	<p>Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.</p>
<p><i>Domaine des châteaux d'Allinges et tous les éléments maçonnés s'y trouvant : pour Château-Neuf, l'ensemble des parcelles AS321 et AS322, comprenant l'enceinte castrale, les 2 barbaccanes défendant les accès au sud-ouest, la chapelle castrale et les anciens logis adjacents, la grange et ses caves voûtées situées au sud-ouest de la chapelle, l'emprise de l'ancien bourg castral occupant la moitié sud-ouest de l'enceinte, où sont visibles des aménagements liés à l'habitat ou aux fonctions agricoles la parcelle AL 260, comprenant les accès anciens et actuels à Château-Neuf pour Château-Vieux, l'ensemble de la parcelle AS2 et AS 189 comprenant l'enceinte castrale, l'enceinte haute et l'enceinte du bourg et ses dispositifs d'accès (portes, poternes) et ses tours, et les vestiges de la tour maîtresse, des bâtiments de la cour haute du château, de la chapelle castrale, et les ruines des bâtiments du bourg castral</i></p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé par arrêté du 28/01/1907	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Bloc erratique sculpté, lieu-dit "Bossemot".					
AC2 Inscrits SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Arrêté à l'inventaire des Sites Inscrits du 30/08/1946	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
Château de Chignan, son parc et ses abords.					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/18.86 du 28/11/1986	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Une partie des périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage des Bois d'Anthony sis sur Anthy s/Léman					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/13.85 du 27/09/1985	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

Sources du "Marais de Mésinges"

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>I1</p> <p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz</p>	<p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p> <p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p> <p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire</p>	<p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p>	<p>DREAL - GRTgaz - SPMR</p>	<p>Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-01 du 30 mai 2016</p>	<p>Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>Antenne THONON LES BAINS DP DN 200 mm (6371 m, enterrés, PMS 67,7bars) : SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p>	<p>ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>	<p>Ministère concerné</p>	<p>Direction concernée</p>	<p>Texte qui l'a institué</p>	<p>Référence au texte législatif</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>13</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p>	<p>Servitude d'implantation et de passage traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	<p>GRTgaz - SPMR - DREAL</p>	<p>Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France</p>	<p>Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement</p>
<p>Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand - Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars) Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon.</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av. du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Arrêté de DUP du 07/06/1977 Arrêté de DUP du 22/08/1977 Arrêté de DUP du 07/10/1985 Arrêté de DUP du 29/06/1990	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
Lignes aériennes doubles circuits 225 Kv et 63 Kv - 225kv Allinges Cornier 1 et 2 - 63KV Allinges Publier 1 et 2 - 63KV Allinges Thonon 1 et 2 - 63KV Allinges Bioge 1 - 63KV Allinges Evian 1					
Ligne aérienne simple 63KV - Marclaz Thonon					
Poste 225 KV d'Allinges					
Câble optique souterrain hors réseau de puissance : sortie du poste d'Allinges					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral du 25/04/1962	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques

Câble 134.07
ANNEMASSE/THONON/EVIAN
(Domaine public / RN 203 / terrains privés)

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1 VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p>	MTE - DDT	<p>SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambery + SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon</p>		<p>Loi du 15/07/1845 et Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voie Routière</p>
	<p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale,</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.</p> <p>A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p>				

*Ligne ferroviaire n°892000 allant de
Longeray-Léaz au Bouveret*



PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : ANTHY SUR LEMAN

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques	<p>Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).</p> <p>Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.</p> <p>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p>	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 12.07.1995 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal n°57/2013 du 25/06/2013	Articles L.621-30 à L.621,32 du code du patrimoine

Abords du Château de Marclaz sis sur la commune de Thonon les Bains

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé par arrêté du 28.01.1907 Périmètre modifié par délibération du conseil municipal du 25/06/2013	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Pierre dite "Pierre des Sacrifices"						
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°DDAF-B/18.86 du 28 novembre 1986	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captages du "Bois d'Anthy"						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3	Servitude de Halage et de marche-pied	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)
	<p>Servitude de marche pied</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marche-pied. La servitude de marche-pied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> ° oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ° interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. 				
	Servitude de Halage				
	<p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ° une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est 				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs</p> <p>Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marche pied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marche pied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marche pied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marche pied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ° oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marche pied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ° autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kivolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

**Ligne aérienne 63Kv Douvaine
Marclaz**

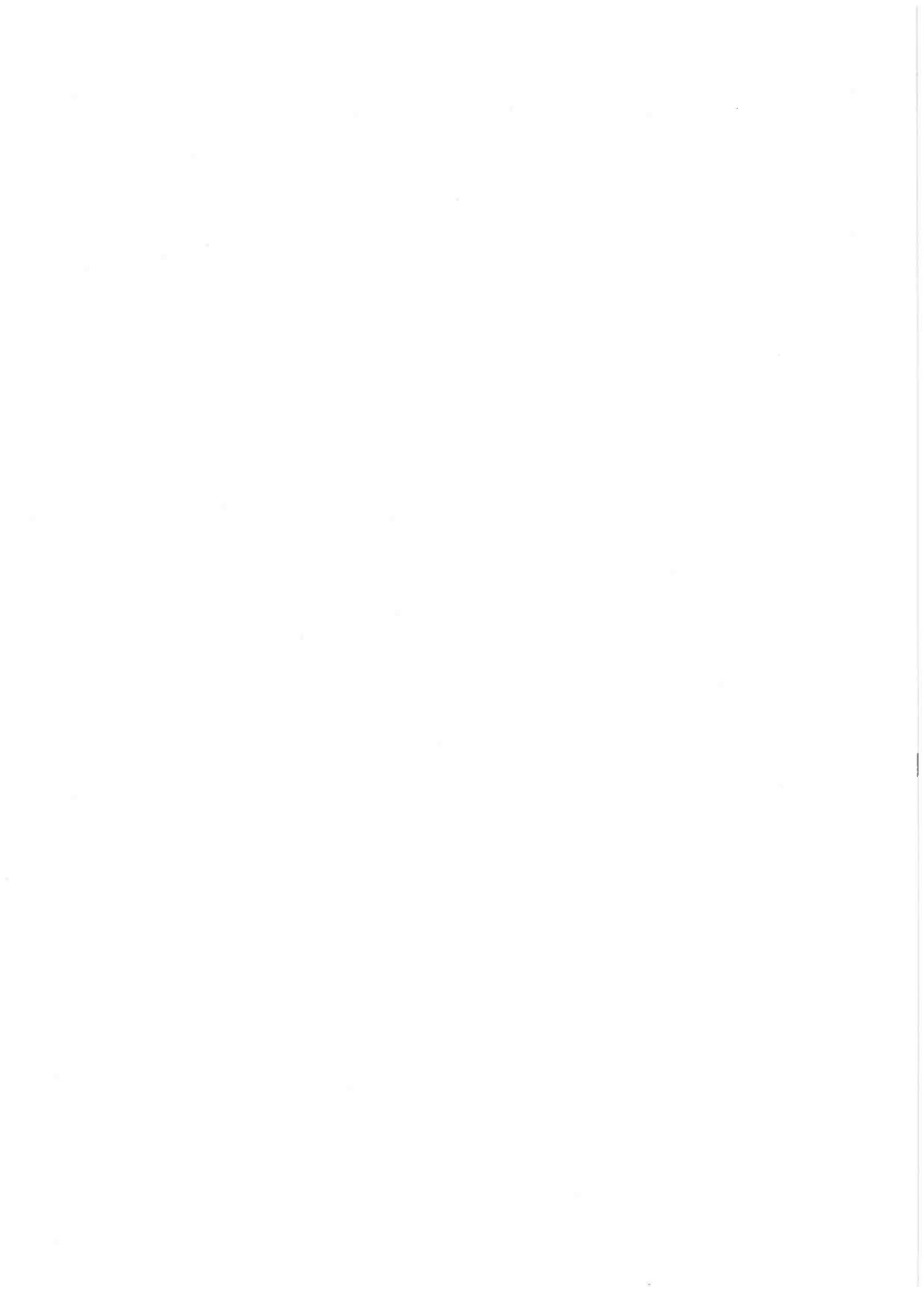
Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Conventions	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

Câble n° 368 tronçon 01

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1 VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale,</p>	MTE - DDT	<p>SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambery + SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon</p>		<p>Loi du 15/07/1845 et Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voie Routière</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.</p> <p>A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p>				

Ligne ferroviaire n°892000 allant de Longery-Léaz au Bouveret



PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : ARMOY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/8-2000 du 27/12/2000	Art. L. 1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Instauration des périmètres de protection éloignés des captages de "Fontaine couverte" situés sur la commune de Thonon les Bains.</i>					
	<i>Instauration des périmètres de protection éloignés des captages des "Blaves" et des pompages de "Voua de ly" situés sur la commune du LYAUD.</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/8-2000 du 27/12/2000	Art. L. 1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Instauration des périmètres de protection éloignés du pompage de "Ripaille" situé sur la commune de Thonon les Bains.</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AS1 Potable</p> <p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Dérivation des eaux du captage de la "Grande Fontaine". Instauration des périmètres de protection.</p>	<p>Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	Santé	ARS	<p>Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-B/1-2000 du 31 janvier 2000</p>	<p>Art. L. 1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>14</p> <p>SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p>	<p>Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat</p>	<p>RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201</p>	<p>Arrêté de DUP en date du 07/01/1985</p>	<p>Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie</p>
	<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p>				
	<p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>				

*Ligne aérienne 63KV double circuit :
- ligne Allinges-Publier N°1 et 2*

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral du 25.04.1952	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques

câble n° 368 - tronçon 01

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : BONS EN CHABLAIS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Classés	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site Classé par Arrêté Ministériel en date du 01.06.1937	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
Tour de Langin et ses abords.						
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP N° ARSDD74/ES/2019-020 du 03/06/2019	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Dérivation des eaux de pompage de « Saint Didier »						
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 449-2007 du 5 octobre 2007	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Dérivation des eaux du captage de "Grosperrier" situés sur Brenthonne. Instauration des périmètres de protection de ce point d'eau.						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS		Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captages des « Poussières », « Chable » et « Praterie » et instauration des périmètres de protections associés					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°367-2006 du 18 juillet 2006	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Dérivation des eaux du captage de "Grand Coude". Instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée.					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°2010-186 du 02/12/2010	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Dérivation des eaux du captage des "Granges", et de "Folle Aval", "Folle amont" et "la Source Favre". Instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée.					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz	<p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p> <p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p> <p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire</p>	Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques	DREAL - GRTgaz - SPMR	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-12 du 30 mai 2016	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>				
<p>Canalisation de gaz DN 200 mm enterrée (2142 m + 2504 m) : SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m Alimentation DN 80 mm enterrée (40 m) : SUP1 = 15 m et SUP2=SUP3 = 5 m Installation annexe - Bons en Chablais DP : SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
13	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement
	Servitude d'implantation et de passage				
	Les propriétés des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés.				
	Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.				
	Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.				
	Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline				
	Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand à Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars) Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon. (zones d'effets létaux : ELS : 35 m, PEL : 55 m , IRE : 70 m)				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p>	<p>Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat</p>	<p>RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201</p>	<p>Arrêté de D,U,P du 09/12/1977</p>	<p>Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie</p>
<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p>	<p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>				

*Ligne aérienne 225Kv double
circuit
- ligne aérienne 225Kv Allinges-
Cornier N° 1 & 2*

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral du 25.04.1962	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques

Câble 134-07 ANNEIMASSE -
THONON

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1 VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p>	MTE - DDT	<p>SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambery + SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon</p>		<p>Loi du 15/07/1845 et Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voie Routière</p>
	<p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p>				
	<p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale,</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.</p> <p>A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégegagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p>				
<p>Ligne ferroviaire n°892000 allant de Longerey-Léaz au Bouveret</p>					

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : BRENTHONNE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L. 133-3 C. Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit (M.H.I.) du 03.05.1974	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
Château d'Avully						
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés		Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
Château d'Avully et ses abords et le ruisseau						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 449-2007 du 5 octobre 2007	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
<p><i>Dérivation des eaux des captages des "Marcy" et de "Grosperrier" situés sur Brenthonne. Instauration des périmètres de protection de ces points d'eau.</i></p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I1	<p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz</p>	<p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p>	<p>DREAL - GRTgaz - SPMR</p>	<p>Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-14 du 30 mai 2016</p>	<p>Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de</p>
	<p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p>				
	<p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p>				
	<p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>Canalisation de gaz DN 200 mm (2100 m, enterrée) : SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p>	<p>ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>13</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p>	<p>Servitude d'implantation et de passage traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	<p>GRTgaz - SPMR - DREAL</p>	<p>Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France</p>	<p>Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement</p>
<p>Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand à Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars) Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon. (zones d'effets létaux : ELS : 35 m, PEL : 55 m , IRE : 70 m)</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av. du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.				
	Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:				
	Obligations et règles : voir fiche technique jointe				
	Ligne aérienne 225KV double circuit : - ligne 225Kv Allinges-Cornier N° 1 & 2				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées	MTE - DDT	SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambery + SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon	Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas : 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ; 2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ; 3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes. Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale,	Loi du 15/07/1845 et Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voie Routière

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.</p> <p>A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de déagagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p>				
<p>Ligne ferroviaire n°892000 allant de Longerey-Léaz au Bouveret</p>					

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : CERVENS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L. 133-3 C. Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques	<p>Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).</p> <p>Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.</p> <p>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p>	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Site pittoresque inscrit par arrêté ministériel du 30/08/1946	Articles L.621-30 à L.621,32 du code du patrimoine

*Abords du château de la Rochette
sur la commune de Lully*

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté SGAR n°90-229 du 16/07/1990	Articles L.621-30 à L.621,32 du code du patrimoine
<p>Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).</p> <p>Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.</p> <p>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p>					

**Abords du château de Coursinges
sur la commune de Drailiant**



PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : CHENS SUR LEMAN

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C. Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé par arrêté ministériel du 31/10/1997	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
<p style="text-align: center;">Site sublacustre : Station littorale immergée dite "le Port de Touques" <i>Etant submergé ce monument ne génère pas de périmètre de protection des abords.</i></p>					
AC1 Inscrits SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 01.06.1964	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
<p style="text-align: center;">Château de Beauguard : façades et toitures.</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AC2 Inscrits</p> <p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSES</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.</p> <p>L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire.</p>	<p>Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés</p>	<p>Site Inscrit par arrêté du 22.01.1947</p>	<p>Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.</p>

Château et domaine de Beauguegard et port de Tougues.

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 Servitude de Halage et de marche-pied	<p>Servitude de marche pied</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marche-pied. La servitude de marche-pied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> ° oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ° interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. 	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)
	<p>Servitude de Halage</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ° une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est 				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs</p> <p>Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ◦ autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques

Fibre optique
 RG 74275 FO

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : DOUVAINE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5 SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT	Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	Aménagement, logement et nature (direction de l'eau et de la biodiversité)	Arrêté préfectoral n°DDAF-2005/SACL/3 du 25/03/2005	Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime
Canalisations de refoulement d'eaux usées du lieu-dit « Pont de Gandran » jusqu'à la station d'épuration située à « Artangy » - Communes de Massongy et Douvaine					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté préfectoral n°17-018 du 20 janvier 2017	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
« Nouveau centre urbain »					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté préfectoral n°SGAR-95.314 du 29.06.1995	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	Manoir Chapuis - façades et toitures - portail d'entrée - salle à manger avec placard cintré - vestibule du premier étage					
AC2 Classés	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site classé par arrêté ministériel du 29.12.1925	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
	Tilleul, au sud de l'église.					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site Inscrit par arrêté du 30.08.1946	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
Château de Troches et son parc.					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N°ARS/DD74/ES/2015 -054 du 16/11/2015	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Dérivation des eaux du forage de « Pré Marivaz » situé sur Douvaine et instauration des périmètres de protection associés sur Douvaine et Massongy</i>				

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N°DDAF-B/13.85 du 27/9/1985	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Forage des "Pré-Chappuis", instauration des périmètres de protection						
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abatage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et règles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
Ligne aérienne 63KV - ligne Douvaine-Marciaz						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté du 20.11.1972 Arrêté préfectoral n°1212-67 du 17.10.1967	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques

Câble n° 134-07 ANNEMASSE / EVIAN



PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : DRAILLANT

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L. 133-3 C. Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté SGAR n°90-229 du 16/07/1990; Périmètre de protection modifié par délibération n° 27/2010 du 08/11/2010.	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
Château de Coursinges et ses vestiges					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté SGAR n°90-230 du 16/07/1990; Périmètre de protection modifié par délibération n° 27/2010 du 08/11/2010.	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
Tour de Draillant					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. <i>Instauration du périmètre de protection rapprochée des captages de "l'Épinguy" situés sur la commune d'Orcier</i>	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° 369-2006 du 18 juillet 2006	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral n°DDAF-B/13-85 du 27/09/1985 modifié par l'arrêté n°ARS/DD74/ES/2017-007 du 04/01/2017	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. <i>Captage de "la Source des Ecoles"</i>	Santé	ARS	Arrêté préfectoral n°DDAF-B/10-97 du 09/09/1997	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captages de "Drailant" et de "Moises"</i>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Arrêté de DUP du 07/06/1977	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

*Ligne aérienne 225KV double
circuit :
- ligne Allinges-Cornier N°1 & 2*

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : EXCENEVEX

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS ..

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L. 133-3 C. Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 Servitude de Halage et de marche pied	<p>Servitude de marche pied</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marche pied. La servitude de marche pied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ▪ interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. <p>Servitude de Halage</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est 	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU-20/08/1991)

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs</p> <p>Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ◦ autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral n°55-73 du 04/01/1973	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

Câble C 368/01 Anremasse/Evian



PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : FESSY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C. Urb) : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques	<p>Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).</p> <p>Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.</p> <p>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p>	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Inscription à l'inventaire des monuments historiques arrêté ministériel du 11.05.1932	Articles L.621-30 à L.621,32 du code du patrimoine

**Ruines du château de la Rochette
situé à LULLY impactant le
territoire de FESSY**

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques	<p>Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).</p> <p>Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.</p> <p>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p>	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 24.01.1944	Articles L.621-30 à L.621,32 du code du patrimoine

Château de Buffavent situé à LULLY - impactant le territoire de FESSY

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques	<p>Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).</p> <p>Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.</p> <p>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p>	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 03.05.1974	Articles L.621-30 à L.621,32 du code du patrimoine

**Ruines du Château d'Avully situé à
BRENTHONNE - impactant le
territoire de FESSY**

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 19/2001 du 21/02/2001	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
<i>Dérivation des eaux des captages des "Salées" et du pompage des "Contamines". Instauration des périmètres de protection.</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>11 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz</p>	<p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p>	<p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p>	<p>DREAL - GRTgaz - SPMR</p>	<p>Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-39 du 30 mai 2016</p>	<p>Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de</p>
	<p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p>				
	<p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>Canalisation de gaz THONON DN 200 mm (636 m, enterrée, PMS 67,7 bars) SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p>	<p>ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
13	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement
	Servitude d'implantation et de passage				
	Les propriétés des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés.				
	Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.				
	Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.				
	Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline				
	Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand - Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars) Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon. (zones d'effets létaux : ELS : 35 m, PEL : 55 m , IRE : 70 m)				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique-Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av. du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP du 7 juin 1977	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

*Ligne aérienne 225Kv double circuit :
- ligne Allinges-Cornier N°1 & 2*

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques

**Câble RG 74 181 FO en emprise
SNCF**

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1 VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>Un plan de dégagement déterminé, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale,</p>	MTE - DDT	<p>SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambery + SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon</p>		<p>Loi du 15/07/1845 et Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voie Routière</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.</p> <p>A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p>				

**Ligne ferroviaire n°892000 allant de
Longeray-Léaz au Bouveret**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : LOISIN

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'branchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p>	<p>Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat</p>	<p>RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201</p>		<p>Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie</p>
<p>Lignes aériennes 63Kv - ligne Borly-Douvaine - ligne Douvaine- Marclaz</p>	<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p>	<p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>			

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>14</p> <p>SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'embranchement ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	<p>Ministère de la transition écologique-Direction générale de l'énergie et du climat</p>	<p>RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av. du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201</p>		<p>Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie</p>

Poste de transformation 63Kv
Douvaine

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral n°55/73 du 04/01/1973	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
Câbles 368,01					
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral n°1212-67 du 17.10.1967	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
Câble n° 134-07 ANNEMASSE / EVIAN					
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
Fibre optique RG 74275 FO					



PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : LULLY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L. 133-3 C. Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du ministériel du 11/05/1932	Art. L. 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
Restes du château de la Rochette						
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 24.01.1944	Art. L. 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
Château de Buffavent						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AC2 Inscrits</p> <p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSES</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.</p> <p>L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire.</p>	<p>Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés</p>	<p>Site pittoresque inscrit sur l'inventaire supplémentaire par arrêté ministériel du 30/08/1946.</p>	<p>Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p>Château de la Rochette et ses abords</p>					
<p>AC2 Inscrits</p> <p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSES</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux courants en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.</p> <p>L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire.</p>	<p>Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés</p>	<p>Site inscrit par arrêté du 05.07.1946</p>	<p>Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p>Château de Buffavent et ses abords</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
11	<p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz</p>	<p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p>	<p>DREAL - GRTgaz - SPMR</p>	<p>Arrêté préfectoral n°DREAL-JUID2S 74-2016-48 du 30 mai 2016</p>	<p>Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de</p>
	<p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p>				
	<p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p>				
	<p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
Intitulé de la servitude	ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>Canalisation de gaz DN 200 mm (75 m + 1345 m, enterrée, PMS 67,7 bars) : SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m Installation : section Lully SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>13</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p>	<p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	<p>GRTgaz - SPMR - DREAL</p>	<p>Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France</p>	<p>Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement</p>
<p><i>Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand - Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars) Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon. (zones d'effets létaux : ELS : 35 m, PEL : 55 m , IRE : 70 m)</i></p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres				
	En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.				
	Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts				
	Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:				
	Obligations et règles : voir fiche technique jointe				

**Ligne aérienne 225Kv double circuit
- ligne Allinges-Cornier N°1 & 2**

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1	<p>VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées</p> <p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale,</p>	MTE - DDT	<p>SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambery + SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Latayette 69003 Lyon</p>		<p>Loi du 15/07/1845 et Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voie Routière</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.</p> <p>A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constituée à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p>				

**Ligne ferroviaire n°892000 allant de
Longeray-Léaz au Bouveret**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : LE LYAUD

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AC2 Classés</p> <p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p> <p>Le Tilleul dit "Le Gully" au hameau de Trossy situé au centre de l'intersection de la route d'Orcier et de la route de Trossy</p>	<p>Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire.</p>	<p>Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés</p>	<p>Site classé du 14.06.1909</p>	<p>Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p>AS1 Potable</p> <p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Dérivation des eaux du forage de « Crêt du Boulanger », Instauration des périmètres de protection.</p>	<p>Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	<p>Santé</p>	<p>ARS</p>	<p>Arrêté préfectoral de DUP n°2013316-0005 du 12/11/2013</p>	<p>Art. L. 1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique</p>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/8-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Dérivation des eaux des captages des "Blaves" et des pompages de "Voua de ly".</i> <i>Instauration des périmètres de protection associés.</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/8-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Instauration des périmètres de protection éloignés du pompage de "Ripaille" situé sur THONON</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. <i>Dérivation des eaux des captages des "Chavannes", de la "Deserte", du "Grésy".</i> <i>Restauration des périmètres de protection.</i> <i>Périmètre de protection du captage de la "Grande Fontaine" situé sur la commune d'ARMOY</i>	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/1-2000 du 31/01/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. <i>Captages de "Chavannes", des "Mouilles", des "Verdets", du "Sommet du Village" et instauration des périmètres de protection.</i>	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/13.98 du 27.07.1998 modifié par l'arrêté n°2015042-0014 du 11/02/2015	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. <i>Sources de "Prat Quémond"</i>	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/12-97 du 09.09.1997	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Arrêté Ministériel du 07.10.1985	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p>				
	<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>				

Lignes aériennes 63Kv double circuit :
- ligne Allinges-Publier N° 1 & 2

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savole - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP-12- Albertville cedex 73201	Arrêté Ministériel du 07.10.1985	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

Ligne aérienne 63Kv Allinges-Evian
Ligne aérienne 63Kv Allinges-Bioge

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
Câble régional 74049 E en conduites multiples (domaine public et terrains privés)					

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : MARGENCEL

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C. Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral du 28.12.1986	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
<p align="center">Périmètre de protection rapproché du captage Bois d'Anty sur la commune d'Anthy sur Léman</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 Servitude de Halage et de marchepied	<p>Servitude de marche pied.</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ▪ interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. <p>Servitude de Halage</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est 	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ° une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs</p> <p>Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ° oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ° autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abatage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p>	<p>Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat</p>	<p>RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201</p>		<p>Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie</p>
<p><i>Ligne aérienne 63KV ligne Douvaine-Marclaz</i></p>	<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p>	<p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>			

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques

Fibre optique
RG 74 181 FO en emprise
SNCF

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1 VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent; suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p>	MTE - DDT	<p>SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambery + SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon</p>		<p>Loi du 15/07/1845 et Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voie Routière</p>
	<p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale,</p>				

Intitulé de la servitude **Limitations administratives au droit de propriété correspondantes** **Ministère concerné** **Direction concernée** **Texte qui l'a institué** **Référence au texte législatif**

d'une route départementale ou d'une voie communale.

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.
A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.

Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.

**Ligne ferroviaire n°892000 allant de
Longeray-Léaz au Bouveret**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : MASSONGY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5 SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT	Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	Aménagement, logement et nature (direction de l'eau et de la biodiversité)	Arrêté préfectoral n° DDAF-2005/SACL/3 du 25/03/2005	Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime
Canalisations de refoulement d'eaux usées du lieu-dit « Pont de Gandran » jusqu'à la station d'épuration située à « Artangy » - Communes de Massongy et Douvaine					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Périmètre de protection éloigné du forage de « Prés Marivaz » sis sur la commune de Douvaine	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N°ARS/DD74/ES/2015 -054 du 16/11/2015	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N°DDAF-B/13.85 du 27/9/1985	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Périmètre de protection éloigné du forage de "Pré-Chappuis" sis sur la commune de Douvaine					
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av. du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>					
Ligne aérienne 63kV - ligne Douvaine - Marclaz					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques

Câble 74-28 Douvaine - Messery

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : MESSERY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé du 06.10.1931	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
La pierre à cupules dite "de Veigy"					
AC2 Inscrits SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 22.08.1947	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
Pointe de Messery et ses abords					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 Servitude de Halage et de marche pied	<p>Servitude de marche pied</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marche pied. La servitude de marche pied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> ° oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ° interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. <p>Servitude de Halage</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ° une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est 	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ° une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. 				
	<p>Servitude à l'usage des pêcheurs</p> <p>Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ° oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ° autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : NERNIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L. 133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AC2 Inscrits</p> <p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.</p> <p>L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire.</p>	<p>Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés</p>	<p>Site pittoresque Inscrit par arrêté ministériel en date du 30/08/1946</p>	<p>Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.</p>

Chapelle Notre-Dame du Lac et ses abords

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 Servitude de Halage et de marche pied	<p>Servitude de marche pied</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marche pied. La servitude de marche pied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <p>- - oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...);</p> <p>- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (Infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)
	<p>Servitude de Halage</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <p>o une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ° une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. 				
	<p>Servitude à l'usage des pêcheurs</p> <p>Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marche-pied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marche-pied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marche-pied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marche-pied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ° oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marche-pied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ° autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : ORCIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques	<p>Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).</p> <p>Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.</p> <p>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p>	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé du 28.01.190	Articles L.621-30 à L.621,32 du code du patrimoine

Bloc erratique sculpté sis sur la commune d'Allinges

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p><i>Dérivation des eaux des captages de "l'Epinguy", des "Favrats" et du "Pont du Mouche"</i> <i>Instauration des périmètres de protection associés, et immédiats et éloignés</i></p>	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° 369-2006 du 18 juillet 2006	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p><i>Instauration de périmètre de protection rapprochée des captages de :</i> - "Fontaine couverte" sis sur la commune de Thoron les Bains. - "Blaves" et du pompage de la « Voua de Ly » sis sur la commune de Lyaud</p>	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/9-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/8-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Instauration de périmètres de protection du pompage de "Ripaille" situé sur la commune de Thonon les Bains					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/13.98 du 27.07.1998	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captage des "Chambrettes" et instauration des périmètres de protection associés.					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>14</p> <p>SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abatage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	<p>Ministère de la transition écologique-Direction générale de l'énergie et du climat</p>	<p>RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av. du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201</p>	<p>Arrêté préfectoral n°90/1642 du 14/11/1990</p>	<p>Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code dell'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code dell'énergie</p>

Lignes aériennes 63KV à double circuit :
- ligne Allinges-Evian
- ligne Allinges-Bioge

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>14</p> <p>SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p>	<p>Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat</p>	<p>RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av. du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201</p>		<p>Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie</p>
<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>					

Lignes aériennes 225KV à double circuits
- ligne Allinges- Cornier N° 1& 2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : PERRIGNIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES : Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Arrêté préfectoral n°22-329 du 18 novembre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne abbaye du Lieu de Perrignier	Articles L.621-1 et suivants + articles L.621-25 et suivants + articles L.621-30 à L.621,32 du code du patrimoine
AC1 Abords SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques Inscrits par arrêté SGAR n°90-229 du 16.07.1990	Articles L.621-30 à L.621.32 du code du patrimoine

Château de Cursinges et ses vestiges sis sur la commune de Drailliant (Cad.AB n°287, 289, 290 et 303)

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords	<p>SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques</p>	<p>Ministère de la culture et de la communication</p>	<p>D.R.A.C. - UDAP</p>	<p>Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques Inscrits par arrêté SGAR n°90-230 du 16.07.1990</p>	<p>Articles L.621-30 à L.621.32 du code du patrimoine</p>
	<p>Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p>				

Site de la Tour sise sur la commune de Drailant (Cad. AD 9)

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques	<p>Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).</p> <p>Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.</p> <p>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p>	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté ministériel du 11/05/1932	Articles L.621-30 à L.621,32 du code du patrimoine

*Les ruines du château de la
Rochette sis sur la commune de
Lully*

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p>	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/10-97 du 09/09/1997	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
<p><i>Dérivation des eaux des sources des « Moises » des « Ecoles » et du pompage de « Drailant puits» sis sur la commune de Drailant et institutions des périmètres de protection éloignée et rapprochée sur la commune de Perrignier</i></p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>11</p> <p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz</p>	<p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maîtres ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p> <p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p> <p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire</p>	<p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p>	<p>DREAL - GRTgaz - SPMR</p>	<p>Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-59 du 30 mai 2016</p>	<p>Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>Canalisations traversant la commune : Canalisation de gaz DN 200 mm « THONON » (1873 m + 1302 m enterrés, PMS 67,7bars) : SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m Alimentation de gaz PERRIGNIER DP DN 80 mm (9 m, enterrés, PMS 67,7bars) : SUP1 = 15 m et SUP2=SUP3 = 5 m Installations annexes : PERRIGNIER DP : SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m</p>	<p>ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p>	<p>Servitude d'implantation et de passage Les propriétés des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	<p>GRTgaz - SPMR - DREAL</p>	<p>Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France</p>	<p>Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement</p>
<p>Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand - Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars) Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon.</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	Ministère de la transition écologique-Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Arrêté de DUP en date du 09/12/1977	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.				
	Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:				
	Obligations et règles : voir fiche technique jointe				

*Ligne aérienne 225Kv à double circuit :
- ligne Allinges-Cornier N° 1 & 2*

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1 VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p>	MTE - DDT	<p>SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambery + SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon</p>		<p>Loi du 15/07/1845 et Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voie Routière</p>
	<p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale,</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.</p> <p>A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constituée à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p>				
<p><i>Ligne n°892000 allant de Longeray - Léat à Bouveret</i></p>					

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : SCIEZ

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé par arrêté du 11.03.1911	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Pierre à cupules dite "Pierre du Carreau"					
AC1 Inscrits SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	ARP SGAR n°22-289 du 15 septembre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de Chavannex	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
La chapelle de Chavannex					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AC2 Inscrits</p> <p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.</p> <p>L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire.</p>	<p>Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés</p>	<p>Site Inscrit par arrêté ministériel du 26.12.1946</p>	<p>Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.</p>

Château de Coudrée

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3	Servitude de Halage et de marchepied	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)
	<p>Servitude de marche pied</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ▪ interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. <p>Servitude de Halage</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est 				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs</p> <p>Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ◦ autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p>	Ministère de la transition écologique-Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>					
<p><i>Ligne aérienne 63KV</i> <i>- ligne Douvaine-Marclaz</i></p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

Câble 368
Fibre optique 74 RG 218 FO

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : THONON LES BAINS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C. Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit du 28.7.1944	Articles L.621-30 à L.621,32 du code du patrimoine
<p>Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).</p> <p>Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.</p> <p>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p>					

Chapelle Saint Etienne de Marin au lieu-dit "Au Mas des Vignes de la Chapelle"

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé du 05.08.1924	Articles L. 621-1 et sui- vants du code du patrimoine.
Hôtel Dieu : façades intérieures et extérieures (ancien couvent des Minimes)					
AC1 Classés SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé (M.H.C.) du 30.08.1911	Articles L. 621-1 et sui- vants du code du patrimoine.
Ancien Château des Guillet- Monthoux escalier et façade					
AC1 Classés SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé (M.H.C.) du 12.10.1942	Articles L. 621-1 et sui- vants du code du patrimoine.
Fontaine place de l'Hôtel de Ville					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé du 30.10.1909	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Eglise Saint Hippolyte et sa crypte					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit (M.H.I.) du 30.11.1972	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
Hôtel de Ville : façade et toiture sur la place					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Arrêté du préfet de région N° 19-077 du 13/03/2019	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.				
	<i>Monuments aux morts, situé square de la gare avec sa clôture maçonnée comprenant un barreaudage, et appartenant au Centre National des Arts Plastiques</i>				
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit (M.H.I.) du 18.04.1973	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.				
	<i>Monastère de la Visitation 29 et 31 rue des Granges : façades et toitures des bâtiments</i>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit (M.H.I.) du 11.07.1942	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
Château de Ripaille					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit (M.H.I.) du 28.06.1932	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
Château de Rives : façades, toitures et cour fermée avec son portail					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit du 19.11.1991	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.				
	<i>Bâtiments faisant partie de l'ancienne chartreuse de l'Annonciade-dé-là-les-monts et du Château de Ripaille</i>				
	<i>Pavillon d'entrée (cad. AC 205, 207), tour Bonne de Bourbon (cad. AC 190), pavillon (cad. AC 194) et cellule des chartreux (cad. AC 75), bâtiments dits "le prieuré" (cad. AC 195, 214) et "Saint-Michel" (cad. AC 199), sol de la cour d'honneur (cad. 148, 206), bâtiments ruraux de l'ancienne chartreuse : moulin (cad. AC 209), fenièrre (cad. AC 157), buanderie (cad. AC 212), porcherie (cad. AC 215), ferme (cad. 166), grange-étable (cad. AC 218), forge (cad. 166), chenil (cad. 166), tour du noyer (cad. AC 180) et bastion du mur d'enceinte (cad. AC 86).</i>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AC1 Inscrits</p> <p>SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques</p>	<p>Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.</p>	<p>Ministère de la culture et de la communication</p>	<p>D.R.A.C. - UDAP</p>	<p>Monument historique inscrit (M.H.I.) du 12.07.1995</p>	<p>Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine</p>
<p>Château de Marclaz en totalité (cad.BJ 57)</p>					
<p>AC1 Inscrits</p> <p>SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques</p>	<p>Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.</p>	<p>Ministère de la culture et de la communication</p>	<p>D.R.A.C. - UDAP</p>	<p>Monument historique inscrit par arrêté préfectoral n°15-290 du 22 octobre 2015</p>	<p>Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine</p>
<p>Chapelle de Concise</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 18.09.1936	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
Tour et Chapelle de Saint Bon					
AC2 Classés SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site classé par arrêté ministériel du 03.03.1950	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
Ensemble du domaine de Ripaille sis sur les communes de THONON et PUBLIER					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 07.10.1946	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
Ensemble formé par le Port, le Château de Monjoux et le quartier des Pêcheurs					
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 08.01.1947	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
Ensemble formé par l'Eglise et la Place de la Fontaine à Concise, comprenant la façade de l'église et celles des maisons sur la place à l'angle du chemin de Concise					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSES Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 07.10.1946	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
Chapelle de Tully et ses abords					
AC2 Inscrits SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSES Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 20.01.1947	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Hameau de Corzent : ensemble formé par les maisons et terrains en bordure du Chemin de Corzent à Morcy

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AC2 Inscrits</p> <p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire.</p>	<p>Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés</p>	<p>Site inscrit par arrêté du 07.10.1946</p>	<p>Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p>Château de Marclaz et ses abords</p>					
<p>AC2 Inscrits</p> <p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire.</p>	<p>Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés</p>	<p>Site inscrit par arrêté du 08.01.1947</p>	<p>Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p>Château de Thuyset et ses abords</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AC2 Inscrits</p> <p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 16.07.1946	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
Jardins de Saint Bon					
<p>AC2 Inscrits</p> <p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 08.01.1947	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
Château de la Fléchère, Couvent des Capucins et leurs abords					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. <i>Périmètres de protection rapprochée et éloignée pour la dérivation des eaux du captage "Bois d'Anthy" sis sur la commune d'Anthy sur Léman</i>	Santé	ARS	Arrêté préfectoral DDAF-B/18-86 du 28/11/1986	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. <i>Dérivation des eaux des captages de "Fontaine couverte". Instauration des périmètres de protection</i>	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/9-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. <i>Dérivation des eaux du pompage de "Ripaille". Instauration des périmètres de protection.</i>	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/8-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 Servitude de Halage et de marchepied	<p>Servitude de marche pied</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> ° oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ° interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. 	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)
	<p>Servitude de Halage</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ° une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est 				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ° une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. 				
	<p>Servitude à l'usage des pêcheurs</p> <p>Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ° oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ° autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
11	<p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz</p>	<p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p>	<p>DREAL - GRTgaz - SPMR</p>	<p>Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-79 du 30 mai 2016</p>	<p>Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de</p>
	<p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p>				
	<p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p>				
	<p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>	<p>ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>				
<p>Canalisations traversant la commune :</p>					
<p>- Alimentation de gaz THONON LES BAINS DP DN 100 mm (12 m + 9 m, enterrés, PMS 67,7bars) :</p>					
<p>SUP1 = 25 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p>					
<p>- Alimentation de gaz THONON LES BAINS DP DN 200 mm (366 m, enterrée, PMS 67,7bars) :</p>					
<p>SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p>					
<p>- Installation annexe située sur la commune :</p>					
<p>THONON LES BAINS COUP.DP :</p>					
<p>SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>13 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p>	<p>Servitude d'implantation et de passage traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	<p>GRTgaz - SPMR - DREAL</p>	<p>Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France</p>	<p>Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement</p>
<p>Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand - Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars) Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon.</p>	<p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p>				
<p>Annexe : Poste de distribution publique et coupure de THONON</p>	<p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av. du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP du 22/8/1977 DUP du 7/10/1985	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

Ligne aériennes 63KV à doubles circuits :
- ligne Allinges-Thonon N° 1 & 2
- ligne Allinges-Publif N° 1 & 2

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abatage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av. du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

**Ligne aérosouterraine 63KV
- ligne aérienne Marclaz-Thonon**

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kivolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av. du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

*Ligne aérienne 63Kv
- ligne Douvaine-Marciaz*

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

Poste de transformation 63Kv
Thonon

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1 Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm)	<p>Ces plans délimitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions; - les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ou-vrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. <p>Dans ces zones, les plans définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; - les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. 	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DDT	Arrêté préfectoral n°2007-693 du 27/12/2007 modifié par arrêté préfectoral n°2013094-0009 du 04/04/2013	Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du 16 juin - Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code minier)

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R. 20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

**Câble C368 en domaine public
Fibre optique RG 74 181 FO en
domaine SNCF**

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>T1</p> <p>VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées</p>	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou inconfortables pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p>	MTE - DDT	<p>SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambery + SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon</p>		<p>Loi du 15/07/1845 et Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voie Routière</p>
	<p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale,</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.</p> <p>A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégageant constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p>				
<p>Ligne ferroviaire n°892000 allant de Longerey-Léaz au Bouveret</p>					

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : VEIGY FONCENEX

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

COMMUNE : YVOIRE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un in- térêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé du 24.08.1943	Articles L. 621-1 et sui- vants du code du patrimoine.
Porte de Genève dont le périmètre de protection grève le territoire d'Yvoire					
AC1 Classés SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un in- térêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé du 19.06.1981	Articles L. 621-1 et sui- vants du code du patrimoine.
Porte de Thonon dont le périmètre de protection grève le territoire d'Yvoire					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 28.07.1944	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
Place du Thay, avec l'église, la fontaine et les immeubles bâtis et non bâtis (effets suspendus par SPR)					
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 28.07.1944	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
Grande Rue de la Porte Est à la Porte Ouest (effets suspendus par SPR)					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AC2 Inscrits</p> <p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.</p> <p>L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire.</p>	<p>Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés</p>	<p>Site inscrit par arrêté du 28.07.1944</p>	<p>Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.</p>

Donjon et constructions attenantes
(effets suspendus par SPR)

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC4 SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE Sites patrimoniaux remarquables	<p>Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.</p> <p>Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).</p> <p>Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).</p>	Ministère de la Culture	Direction générale des patrimoines - Service patrimoine	Arrêté du Préfet de région du 15.09.1987 Révision n°1 approuvée par arrêté n°05.363 du 5 septembre 2005	Articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine - projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine

Périmètre du Site patrimonial remarquable

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
(ex : Zone de Patrimoine Architectural et Urbain - ZPPAUP)					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/11-97 du 09.09.1997	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Pompage d'Yvoire Prise d'eau du Lac Léman et périmètre de protection rapprochée					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 Servitude de Halage et de marche pied	<p>Servitude de marche pied</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marche pied. La servitude de marche pied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> - oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); - interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. 	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)
	<p>Servitude de Halage</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ° une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est 				

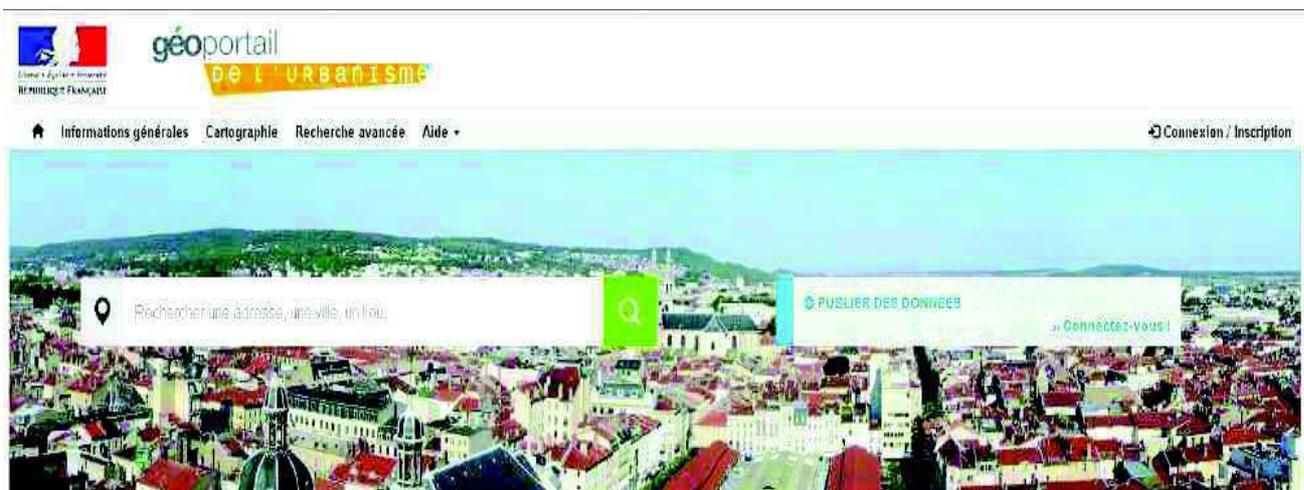
Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ° une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs</p> <p>Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ° oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ° autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral n°55-73 du 04/01/1973	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques

Câble C 368/01 Annemasse/Evian

Le Géoportail de l'Urbanisme (GPU)

PLU et format CNIG



Préambule

Au 1er janvier 2020, la publication de DU dans le GPU est obligatoire pour toute nouvelle version de celui-ci :

Article L133-1 du code de l'urbanisme : Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme [...]

Article L133-2 du code de l'urbanisme : Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Article L133-4 du code de l'urbanisme : La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux articles L133-2 [...] s'effectue dans un format défini par décret en Conseil d'État (art.R133-2 du CU)

Les DU concernés

➤ Quels sont les documents d'urbanismes concernés par le format CNIG ?

Grandes procédures

- 1) Élaboration ou révision d'un SCOT
- 2) Élaboration ou révision générale d'un PLU/PLUi (avec ou sans volet H et/ou D)

Petites procédures (PLU/PLUi (avec ou sans volet H et/ou D))

- 1) Révision allégée (art.L.153.34 du code de l'urbanisme)
- 2) Modification de droit commun
- 3) Modification simplifiée
- 4) Mise en compatibilité (cas des déclarations de projet ou des procédures intégrées)

La diffusion des DU

Approbation DU = transmission conformément à la circulaire N°DDT/2019-686 du 05 avril 2019

➤ 3 exemplaires papier (délibération et dossier) + PLU numérique (c'est à dire le CNIG)



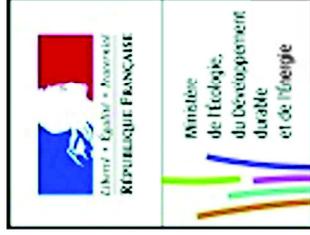
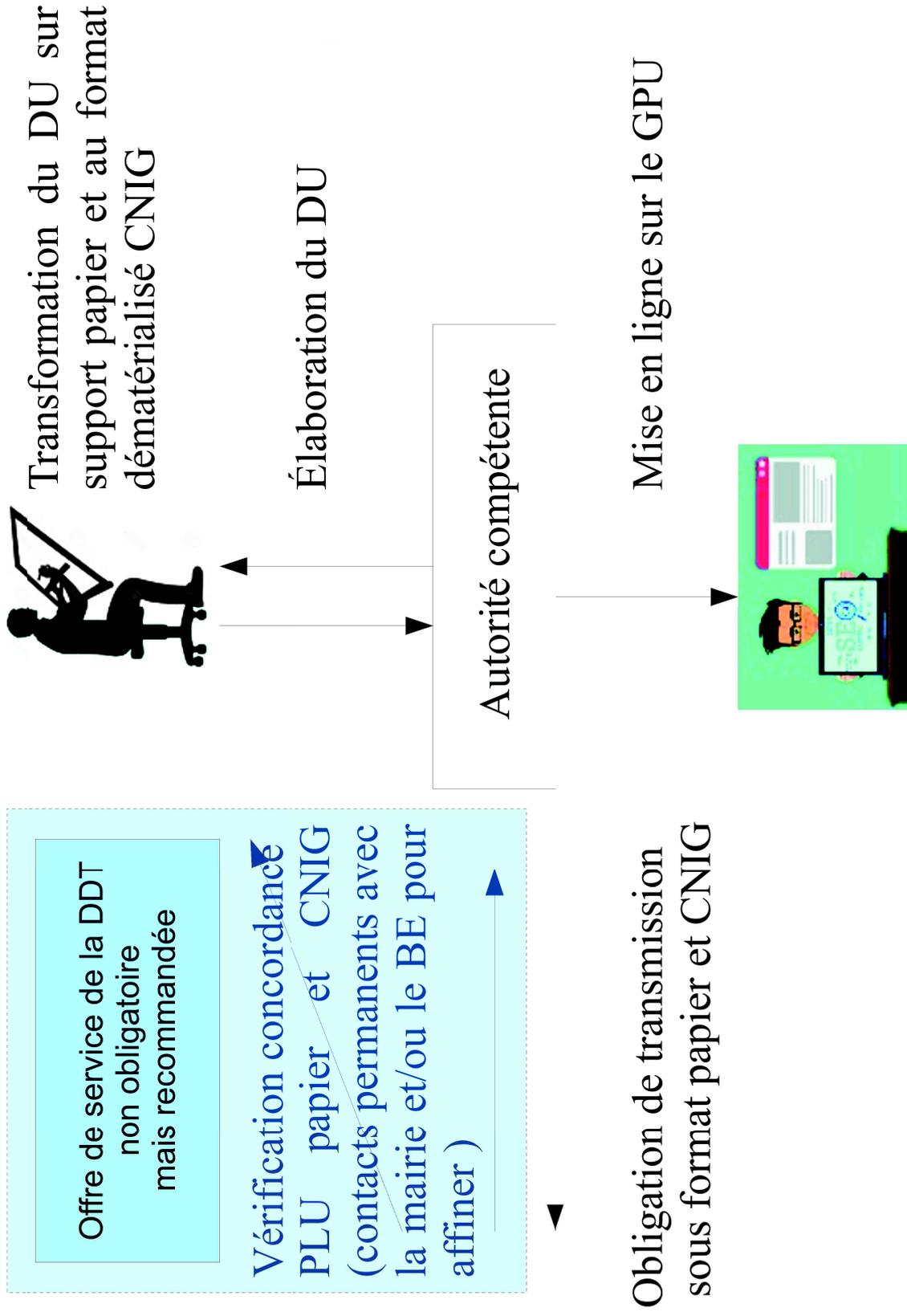
Préfecture de la Haute-Savoie
Bureau de l'organisation administrative
30 Rue du régiment d'infanterie
74000 Annecy

NB : le format CNIG, peut être mis sur clé USB, ou sur CD Rom (il est possible de le transmettre en avancé, à la DDT, via we transfer pour un pré-contrôle sur la forme)

Le format CNIG - Principes

- ▶ SCOT papier = SCOT CNIG
- ▶ PLU papier = PLU CNIG
 - ▶ Nomenclature
(données écrites + données géographiques)
 - ▶ Numérisation
 - ▶ Téléversement sur GPU
(compte autorité compétente)

Qui fait quoi ?



Nomenclature

➤ Format type :

☞ *Pour un SCOT*



SCOT = SIREN syndicat_SCOT.zip

Le SCOT alimente le GPU sous forme de dossiers compressés

Nommage : pas d'accent, pas d'espaces, pas de caractères spéciaux,
respect des majuscules ou minuscules

Les pièces écrites

➤ Le SCOT : Schéma

- ▼ **Pieces_ecrites**
 - 0_Procedure
 - 1_SCOT
 - 2_Autres_documents

➤ Le SCOT : Les pièces et leurs nommages

(pas d'accent, pas d'espaces, pas de caractères spéciaux, respect des majuscules ou minuscules)

Les pièces écrites

➤ Les différentes pièces (composition fichier PDF) :

 0_Procedure



* siren_procedure_datapro

Ce dossier contient la délibération d'approbation. Le cas échéant il doit contenir une fusion des pièces successives dans l'ordre chronologique

Les pièces écrites

➤ Les différentes pièces (composition fichier PDF) :

1_SCOT



Au 01/04/2021

- * siren_doo_datapro
- * siren_padd_datapro
- * siren_rapport_datapro

- * siren_doo_datapro
- * siren_pas_datapro
- * siren_annexes_datapro

Fichier doo = document d'orientation et d'objectifs

Fichier padd = projet d'aménagement et de développement durables

Fichier rapport = le rapport de présentation (éventuellement en plusieurs volumes)

A compter du 01/04/2021 mise en place de l'ordonnance du 17 juin 2020 sur la modernisation des ScoT

Fichier pas = projet aménagement stratégique

Fichier annexes = diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse consommation espace et justification des objectifs de limitation en la matière

Les pièces écrites

➤ Les différentes pièces (composition fichier PDF) :

2_Autres_documents



- * siren_daac_datapro
- * siren_xxx_datapro
- * siren_xxxx_datapro

Ce dossier comporte des pièces facultatives entre autres :
Fichier daac = document d'aménagement artisanal et commercial
Fichier xxx = tout document correspondant à des annexes écrites
ou graphiques

Nomenclature

➤ Format type :

☞ *Pour un PLU*

 74225_PLU_20200220

 Donnees_geographiques

 Pieces_ecrites

 DOC_URBA.dbf

 DOC_URBA_COM.dbf

 fr-000061092-plu20091002.xml

☞ *Pour un PLUi*

 247700200_PLUi_20200220

 Donnees_geographiques

 Pieces_ecrites

 DOC_URBA.dbf

 DOC_URBA_COM.dbf

 fr-200036069-plui20161215.xml

PLU = INSEE_DESIGNATION_DATAPPRO

PLUi(H ou D) = SIREN_DESIGNATION_DATAPPRO

Nommage : pas d'accent, pas d'espaces, pas de caractères spéciaux,
respect des majuscules ou minuscules

Les pièces écrites

➤ Le PLU : Schéma

- Pieces_écrites
 - 0_Procedure
 - 1_Rapport_de_presentation
 - 2_PADD
 - 3_Reglement
 - 4_Annexes
 - 5_Orientations_amenagement

➤ Le PLU : Les pièces et leurs nommages
(pas d'accent, pas d'espaces, pas de caractères spéciaux, respect des majuscules ou minuscules)

Les pièces écrites

➤ Le PLUi : Schéma

- Pièces_écrites
 - 0_Procedure
 - 1_Rapport_de_presentation
 - 2_PADD
 - 3_Reglement
 - 4_Annexes
 - 5_Orientations_aménagement
 - 6_POA
 - 7_Plan_de_secteur

➤ Le PLUi : Les pièces et leurs nommages
(pas d'accent, pas d'espaces, pas de caractères spéciaux, respect des majuscules ou minuscules)

Les pièces écrites

➤ Les différentes pièces (composition fichier PDF) :

 0_Procedure



- * insee/siren_procedure_datapro
- * insee/siren_jugement_datapro

Exemple :

(74225_procedure_20200220 / 247700200_procedure_20200220)

Le fichier procedure regroupe toutes les délibérations (et arrêtés de mise à jour) qui font vivre le DU (dans l'ordre chronologique des plus récentes au plus anciennes).

Le fichier jugement contient les jugements d'annulation partielle ou totale (attention le document doit être anonymisé)

Les pièces écrites

➤ Les différentes pièces (composition fichier PDF) :

 1_Rapport_de_presentation



*insee/siren_rapport_datapro

ou

*insee/siren_rapport_1_datapro

*insee/siren_rapport_2_datapro

*

Soit l'ensemble est fusionné dans un seul fichier avec un sommaire en première page, renvoyant vers chaque partie à l'aide de signet.

Soit les fichiers sont multiples et comportent un numéro séquentiel

Les pièces écrites

➤ Les différentes pièces (composition fichier PDF) :

2_PADD



*insee/siren_padd_datapro

Ce dossier concerne le Projet d'aménagement et de développement durable.

Les pièces écrites

➤ Les différentes pièces (composition fichier PDF) :

 3_Reglement



ETC

*insee/siren_reglement_datapro

Il s'agit du fichier règlement écrit = 1 seul fichier

*insee/siren_reglement_graphique_datapro

Il s'agit de plan de zonage (possibilité plusieurs fichiers)

*insee/siren_prescription_surf(ou lin)_datapro

Il s'agit de prescriptions particulières

Les pièces écrites

➤ Les différentes pièces (composition fichier PDF):

 4_Annexes



ETC

*insee/siren_liste_annexes_datapro (reprend l'ensemble des annexes libellées de façon explicite)

*insee/siren_sup_datapro (1 fichier pour liste, 1 fichier pour plan)

*insee/siren_aep_datapro (fusion notice et plans - eau potable)

*insee/siren_ep_datapro (fusion notice et plans - eaux pluviales)

*insee/siren_eu_datapro (fusion notice et plans – eaux usées)

*insee/siren_dechets_datapro ou _dpu_ etc.... autant de fichiers qu'il y a d'annexes

Les pièces écrites

➤ Les différentes pièces (composition fichier PDF) :

 5_Orientations_aménagement



ETC

*insee/siren_orientations_aménagement_datapro

Ce dossier contient les règlements des orientations d'aménagement et de programmation thématiques et/ou sectorielles

Si plusieurs fichiers, la règle de nommage sera la suivante :

*insee/siren_orientations_aménagement_1_datapro

*insee/siren_orientations_aménagement_2_datapro

*etc.....

Les pièces écrites

➤ Les différentes pièces (composition fichier PDF) :

Pour le PLUi, il y peut y avoir 2 dossiers en plus, il s'agit premièrement du dossier :

 6_POA si volet H et/ou D

Cela concerne les éléments d'information nécessaires à la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) ou/et d'un plan de déplacements urbains (PDU)



*siren_PLH_datapro

*siren_PDU_datapro

Les pièces écrites

➤ Les différentes pièces (composition fichier PDF) :

Il s'agit deuxièmement du dossier :

■ 7_Plan_de_secteur

Ce répertoire ne concerne que les PLUi disposant de plans de secteur définis par l'article L151-3 (voir note). Ces secteurs peuvent correspondre à un Pays, un bassin de vie, à une ou plusieurs communes

Il y a autant de sous répertoires que de plans de secteurs

Ce répertoire contient le fichier plan de secteurs qui cartographie la sectorisation du PLUi et dresse la liste des secteurs.

Schéma page suivante :

Les pièces écrites

➤ Les différentes pièces (composition fichier PDF) :

7_Plan_de_secteur



Ils sont dénommés Secteur N et contiennent les répertoires 3 et 4 dont la structure est conforme à ceux de l'arborescence générale, mais leur contenu est spécifique au secteur.

Les pièces écrites

➤ Divers & Rappels

- 1) Les pages de garde de chaque pièce doivent être signées par le maire ou le président EPCI, avec la date de l'approbation et le cachet de la collectivité + boa ??? ;
- 2) Lors d'une révision générale, transmettre à l'arrêt les couches numériques, pour permettre une comparaison avec le document opposable ;
- 3) Si une autorité compétente gère 2 PLUi, le nommage, sera le même avec A ou B à la fin (et pour toutes les pièces) :
247400427_PLUi_20200220_A
ou
247400427_PLUi_20200220_B

Les pièces écrites

➤ Divers & Rappels

4) En fonction des dossiers et de la composition du PLU papier, les fichiers peuvent être fusionnés.

Cas particulier

La mise à jour des annexes

L'arrêté de mise à jour + l'annexe modifiée doivent parvenir à la DDT via la préfecture en 3 exemplaires papier.

Numérisation de l'ensemble au format PDF pour transmission sur clé USB, à la DDT.

Chacun des acteurs rajoutera les documents tamponnés par la Préfecture dans le PLU papier en leur possession.

Cas particulier

L'autorité compétente met à jour le PLU sur le GPU (ex pour un PLU) :

1) *rajout dans le répertoire :*

0_Procedure, de l'arrêté de mise à jour (à fusionner avec les délibérations existantes) en nommant le fichier à la date de l'arrêté

4_Annexes, du document numérisé en pdf en nommant le fichier à la date de l'arrêté

ex : 74242_annexe_dpu_20200220 (20/02/2020 étant la date de l'arrêté de mise à jour)

2) *le nom de tous les fichiers* de chaque répertoire des pièces écrites doit être modifié avec cette nouvelle date.

3) *l'autorité compétente téléverse* le nouveau document CNIG sur le GPU (attention le nom de la racine doit, lui aussi, être renommé avec la date de l'arrêté)

Les données géographiques

La numérisation

Le Téléversement

Partie administrative

Pour téléverser il faut un compte autorité compétente



Demande de formulaire à la DDT



Le remplir



Le renvoyer à la DDT



Création = envoi lien d'activation

The screenshot shows a web form for requesting a form. The form includes fields for the authority name (e.g., 'Commune de Mardat, CC des Deux-Valées, PETR du Parc de Sarrebourg'), the commune code (SIREN), and the authority's email address. It also provides contact information for the 'Direction départementale des Territoires - Service aménagement ruraux' in Annecy. A table for optional information (Name, Surname, Telephone) is present. The form is part of the 'Géoportail de l'urbanisme' system.

Le Téléversement

Partie technique

Conclusion

- Ne pas hésiter à joindre nos équipes pendant l'élaboration du document d'urbanisme qui va être approuvé.

Vos contacts à la DDT

Contrôle format CNIG

Compte Géoportail et pièces écrites

DDT/SAR/Planification, Carole Lefebvre-Paronnaud

☎ 04-50-33-77-92

Données Géographiques et Numérisation

DDT/STEM/SIG, Thierry Bidan

☎ 04-50-33-77-89

&

DDT/STEM/SIG, Didier Juge

☎ 04-50-33-78-77

Diffuser des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme

LE PRÉALABLE : DÉMATÉRIALISER LES DOCUMENTS D'URBANISME DANS UN STANDARD UNIQUE

◆ Les avantages de la dématérialisation

Efficace, économique, démocratique... La dématérialisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. Elle contribue à :

- favoriser l'appropriation des documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire de la collectivité locale en permettant leur consultation en ligne ;
- réaliser des économies budgétaires : par exemple sur les frais de reprographie en remplaçant les envois papier par des documents sous forme dématérialisée ;
- participer à l'efficacité et à la modernisation des services publics, notamment des services d'urbanisme et d'aménagement, en élaborant et modifiant le document d'urbanisme numériquement tout au long de la procédure.

◆ Le standard CNIG, un standard unique pour une cohérence nationale

Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (Association des maires de France, Assemblée des départements de France, France urbaine, etc.), assure la cohérence de l'information produite sur

l'ensemble du territoire. À cette fin, le CNIG produit un standard de numérisation pour les documents d'urbanisme. La dernière version du standard a été publiée début 2018. Elle prend en compte la réforme du contenu du plan local d'urbanisme et permet un rendu plus fidèle des plans locaux d'urbanisme et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU et PLUI), des cartes communales et des plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutes les informations sur le standard sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

METTRE EN LIGNE LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

Un outil pour la diffusion des versions à jour des documents d'urbanisme numérisés, librement accessible à cette adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Le Géoportail de l'urbanisme est le fruit d'un partenariat entre le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et l'Institut national de l'information géographique et forestière



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

(IGN). Au fur et à mesure de son alimentation, il offre un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens, aux professionnels, aux administrations. Cela permettra entre autres d'aborder l'urbanisme à des échelles plus vastes.

► Le Géoportail de l'urbanisme offre de multiples fonctionnalités

Le Géoportail de l'urbanisme permet à chaque citoyen de :

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage et les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages) et littérales (règlement au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des prescriptions, fond cadastral, photo aérienne...) ;
- créer et diffuser sa propre carte (prescriptions à représenter, outils de dessin) ;
- connaître les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation de son terrain.

Il permet également aux professionnels de réaliser diverses études à partir des données fiables qui y seront présentes.

► Le rôle des collectivités locales : téléverser, prévisualiser, publier

Une fois les documents d'urbanisme dématérialisés, les collectivités en assurent la diffusion sur le Géoportail de l'urbanisme selon trois étapes :

- **téléverser** : charger le document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme ;
- **prévisualiser** : visualiser les données telles qu'elles apparaîtront dans le Géoportail de l'urbanisme, avant de les rendre accessibles à d'autres utilisateurs. Ceci permet de contrôler l'exactitude de la version numérique du document ;
- **publier** : rendre les informations accessibles à tous sur le Géoportail de l'urbanisme.

► Quels sont les documents concernés ?

Il s'agit des plans locaux d'urbanisme et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, des cartes communales, mais aussi des schémas de cohérence territoriale ou des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

► Publier dès maintenant pour préparer les services innovants de numérisation de l'aménagement de demain

Le versement sur le Géoportail de l'urbanisme permet de constituer une base de données sur laquelle des algorithmes autoapprenants pourront s'entraîner afin de développer de nouveaux services pour les habitants et les constructeurs. Par exemple, l'application UrbanSimul permet, à partir d'un document d'urbanisme numérisé, de proposer des simulations d'urbanisme à moyen terme.

De même, l'outil ADAU, assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme, permet d'accompagner les usagers dans la réalisation de leur dossier et s'appuie sur les services du GPU afin de restituer

automatiquement les informations relatives à la parcelle.

Le Géoportail de l'urbanisme est également connecté à l'application @CTES pour le contrôle de légalité dématérialisé dans six départements pilotes. Ce lien permettra une plus grande fiabilité des documents téléversés et une simplification de la procédure des documents d'urbanisme.

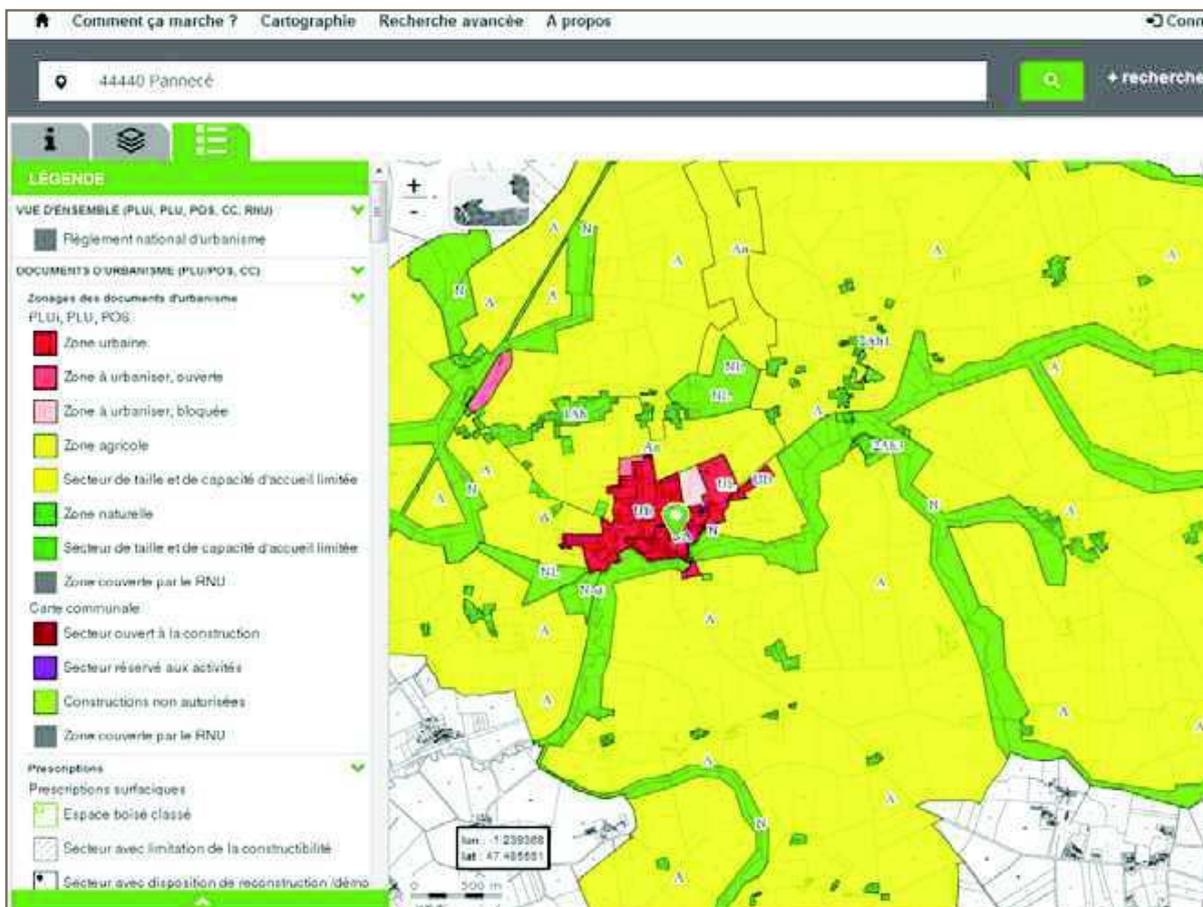
► Selon quel calendrier ?

La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme est actuellement prévue

par le code de l'urbanisme pour toutes les révisions ou élaborations de documents d'urbanisme. La publication sur le Géoportail de l'urbanisme des nouvelles versions d'un document d'urbanisme est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 au titre du code de l'urbanisme.

Les services déconcentrés du ministère accompagnent les collectivités tout au long du processus lors de la création de leur compte utilisateur, mais également en tant que conseiller et assistant pour faciliter la vie numérique du document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme.

Capture d'écran du géoportail de l'urbanisme



Bonne pratique

Pensez à prévoir dans un marché de dématérialisation du document d'urbanisme une délégation pour alimenter le Géoportail de l'urbanisme. Vous pouvez faire appel à un prestataire pour effectuer le téléversement à votre place mais vous devez, dans tous les cas, valider la publication du document. Pensez aussi à prévoir la numérisation du document pour éviter les surcoûts d'une numérisation a posteriori.

Le déploiement du Géoportail de l'urbanisme s'appuie sur un réseau d'équipes projet dans les directions départementales des territoires et de la mer, en directions de l'environnement de l'aménagement et du logement (pour l'outre-mer) et dans les unités territoriales de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (pour Paris et les départements de la petite couronne). Ils sont vos interlocuteurs privilégiés, n'hésitez pas à les contacter.

**Pour toute question,
contactez les équipes projet
Géoportail de l'urbanisme
de votre département.**

► Votre contact en DDT (France entière et grande couronne de Paris)

- ddt-geoportail-urbanisme@<votre-département>.gouv.fr

Exemple : ddt-geoportail-urbanisme@dordogne.gouv.fr

► Votre contact en DDTM

- ddtm-geoportail-urbanisme@<votre-département>.gouv.fr

Exemple : ddtm-geoportail-urbanisme@manche.gouv.fr

► Votre contact à Paris et sa petite couronne

- utea75-geoportail-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr
- utea92-geoportail-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr
- utea93-geoportail-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr
- utea94-geoportail-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr



PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

Janvier 2016

Présentation générale



IGN
INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

Table des matières

- **1** - Un accès centralisé, permanent et immédiat à l'information urbanistique de tout le territoire français
- **2** - L'alimentation du GPU par les autorités compétentes en matière de données urbanistiques
- **3** - Le processus d'habilitation des utilisateurs du GPU
- **4** - Les différents profils d'habilitation à l'alimentation du GPU
- **5** - Le calendrier des obligations d'alimentation du GPU
- **6** - Le dispositif d'assistance adapté en fonction du public utilisateur

1 – Un accès centralisé, permanent et immédiat à l'information urbanistique de tout le territoire français

Le Géoportail de l'urbanisme (GPU) est le **portail internet officiel** permettant de consulter et de télécharger l'information urbanistique de tout le territoire français.

En d'autres termes, le GPU offre un accès centralisé, permanent et immédiat aux données géographiques et pièces écrites des :

- **Documents d'urbanisme (DU)** : schémas de cohérence territoriale (Scot), plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et plans locaux d'urbanisme (PLU), plans d'occupation des sols (POS), cartes communales (CC)
- **Servitudes d'utilité publique (SUP)**

Fondement juridique

Institué par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (n°2013-1184), le GPU s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne INSPIRE. Celle-ci vise à faciliter la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique en Europe.

Comment?

La directive INSPIRE requiert dans chaque Etat membre une structure de coordination nationale. En France, cette instance est le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG). Elle regroupe des représentants des ministères, d'établissements publics producteurs de données, des collectivités territoriales, des professionnels et des personnels des métiers de l'information géographique. Le CNIG a défini les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme. Ce « **standard CNIG** » est celui adopté par le GPU.

Pour qui?

Le GPU s'adresse en priorité à 3 publics: les citoyens, les autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme (communes et établissement publics de coopération intercommunales, établissement public de SCOT) et les professionnels (de l'aménagement et de la construction, de l'urbanisme, etc.)

Pourquoi?

Les citoyens

- Accès à l'information urbanistique à tout moment sans avoir à se déplacer en mairie
- Facilité de la consultation grâce à la géolocalisation des informations et aux fonctionnalités du GPU

Les professionnels (urbanisme, etc.)

- Accès à l'information urbanistique à tout moment sans avoir à se déplacer en mairie
- Facilité de la prise en compte des règles de planification urbaine dans les étapes préliminaires de leurs projets grâce aux fonctionnalités du GPU

Les autorités compétentes (communes, EPCI, EP de SCOT)

- Réduction de la charge de l'accueil des administrés souhaitant consulter l'information urbanistique
- Économies sur les frais de reprographie et pour la mise à jour du document d'urbanisme

**Directive INSPIRE 2007/2/CE du 14 mars 2007 transposée dans les articles L127-1 à L127-10 du chapitre VII « de l'infrastructure d'information géographique » du titre II « information et participation des citoyens » du livre 1er « dispositions communes » du code de l'environnement »*

2 – L'alimentation du GPU est une responsabilité des autorités compétentes en matière de données urbanistiques

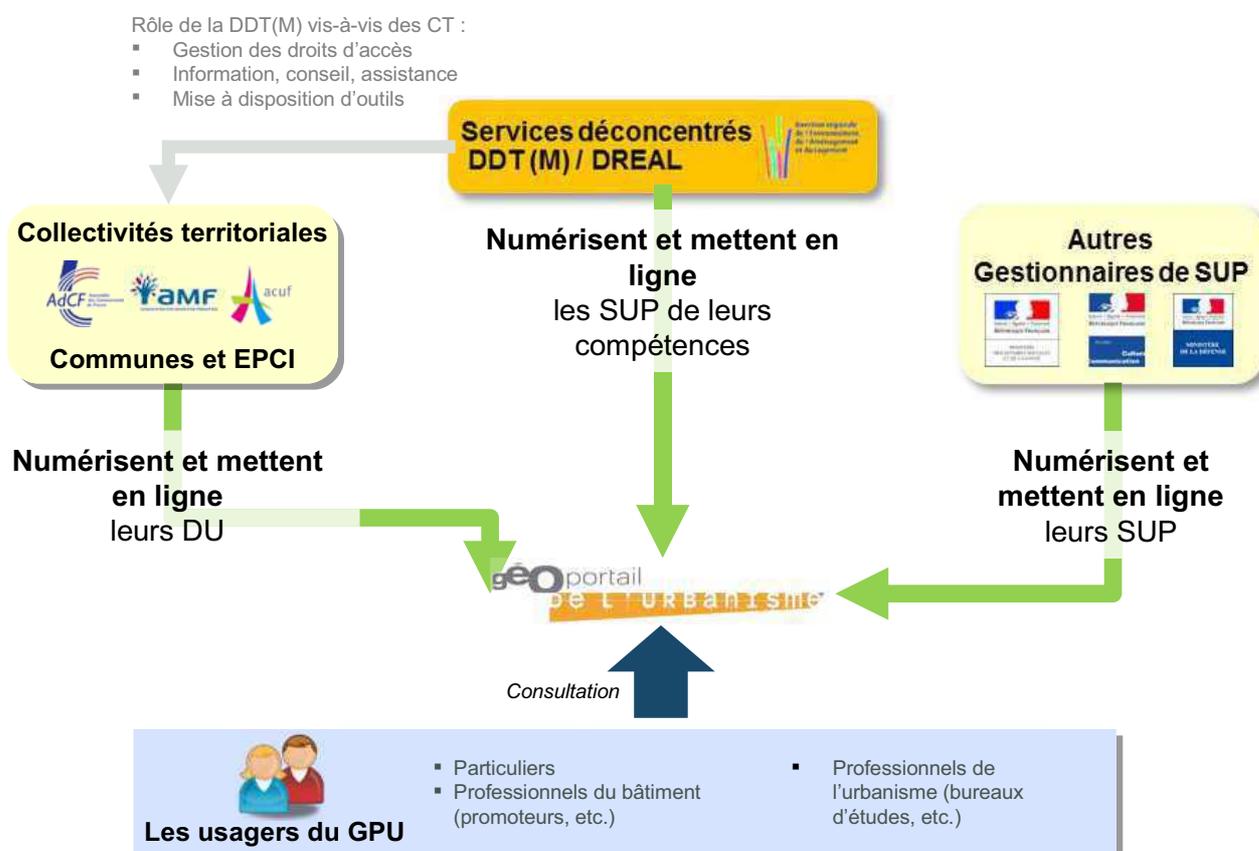
A l'issue du déploiement du GPU, la mise en ligne de l'information urbanistique aura des effets juridiques :

- La publication des documents d'urbanisme dans le GPU sera indispensable afin de les rendre exécutoires
- La publication des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) dans le GPU vaudra annexion au document d'urbanisme

Ces effets juridiques impliquent que **seules les autorités compétentes sont habilitées à publier** leurs informations sur le GPU :

- Communes ou EPCI pour les documents d'urbanisme
- Bureaux gestionnaires en Administration Centrale (AC), DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement), ou DDT (Directions Départementales des Territoires) pour les servitudes d'utilité publique

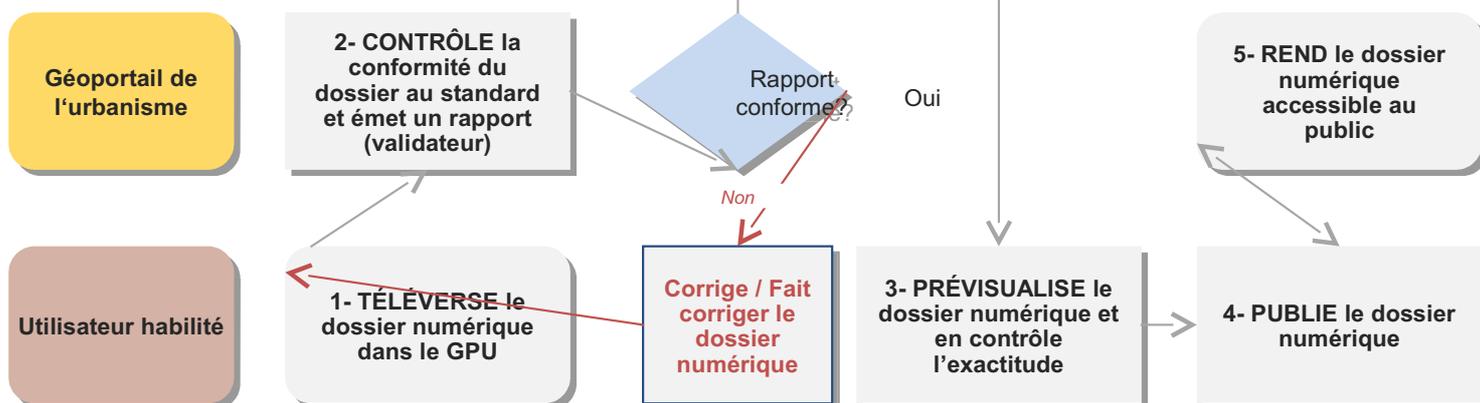
Au delà de leurs responsabilités vis-à-vis de la numérisation des servitudes, **les services déconcentrés accompagnent les autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme**, en apportant informations, conseils et outils (cahier des charges type des marchés de numérisation, réponses aux questions, ...)



3 – L'alimentation du GPU est un processus simple réservé à des utilisateurs habilités

L'alimentation du GPU s'articule autour de **4 étapes** :

- Le **téléversement** dans le GPU du dossier numérique au standard CNIG (dossier structuré de fichiers de données géographiques et de pièces écrites accompagné de la fiche de métadonnées). Selon le profil de l'utilisateur, ce téléversement peut être éphémère et ne servir qu'à l'étape suivante de contrôle (téléversement dans le validateur) ou bien prendre la forme d'un stockage sur le GPU (téléversement en vue de la publication).
- Le **contrôle de conformité** du dossier par rapport au standard CNIG et au périmètre de compétence de l'utilisateur (type de documents et périmètre territorial). Ce contrôle de conformité se matérialise par un rapport qui liste le cas échéant les non conformités à corriger.
- La **prévisualisation** du dossier numérique conforme qui permet un contrôle d'exactitude du document à l'aide des fonctionnalités de consultation du GPU.
- La **publication** qui rend les informations accessibles sans restriction d'accès à tout visiteur du GPU. Comme indiqué plus haut, cette étape n'est accessible qu'aux autorités compétentes.



Etant donné les implications juridiques de la publication sur le GPU, les étapes d'alimentation du GPU ne sont accessibles qu'à des **utilisateurs habilités**.

Les droits d'accès sont gérés par :

- Les DDT(M) pour les Autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme (communes et EPCI, syndicats mixtes)
- Les DREAL pour les SUP gérées par les services déconcentrés, et les Administrateurs locaux désignés par les bureaux gestionnaires pour les autres SUP

4 – Les différents profils d’habilitation à l’alimentation du GPU permettent aux partenaires habituels des communes et EPCI d’y collaborer

Le GPU a été conçu pour **faciliter la collaboration avec les partenaires habituels** des Communes et leurs groupements : personnel de bureaux d’études, infrastructures régionales d’information géographique, etc.

Il permet en effet :

- A tout utilisateur professionnel (« Prestataire ») de tester la conformité de ses données urbanistiques numérisées avec les standards exigés par le GPU;
- A un délégataire désigné formellement par l’Autorité compétente de tester la conformité du dossier numérique avec les standards exigés par le GPU et le stocker sur le GPU dans l’attente de sa publication par l’Autorité Compétente.

Profil d'utilisateur habilité sur le GPU	Transactions autorisées			
Prestataire	Contrôler la conformité du dossier numérique et accéder au rapport			
Délégataire		Téléverser le dossier numérique dans le GPU	Prévisualiser le dossier numérique	
Autorité Compétente				Publier le dossier numérique

5 – Les obligations d’alimentation du GPU sont mises en place progressivement entre 2015 et 2020

L’ordonnance du 20 Décembre 2013 fixe **pour les collectivités territoriales**, communes et EPCI, trois échéances dans la mise en œuvre du GPU :

- Au 1^{er} janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d’urbanisme accessibles en ligne (sur le GPU ou un autre site)
- Lors de toute révision de document d’urbanisme entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent le numériser au standard CNIG
- A partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d’urbanisme dans le GPU afin de les rendre exécutoires

Au 01/01/2016	Lors de toute révision d’un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Numériser le document d’urbanisme de préférence au standard CNIG	Numériser le document d’urbanisme obligatoirement au standard CNIG et le mettre en ligne obligatoirement sur le GPU	
Mettre le document d’urbanisme en ligne de préférence sur le GPU		Mettre le document d’urbanisme en ligne obligatoirement sur le GPU

L’ordonnance du 19 Décembre 2013 fixe **pour les gestionnaires de servitudes d’utilité publique** deux échéances dans la mise en œuvre du GPU :

- A partir du 1^{er} juillet 2015, les gestionnaires de servitudes d’utilité publique doivent fournir à l’Etat ces servitudes numérisées au standard CNIG
- A partir du 1^{er} janvier 2020, la présence de la servitude d’utilité publique en ligne sur le GPU vaudra annexion au document d’urbanisme. Ainsi, même si le document présentant la SUP n’est pas mis à jour dans la commune ou l’EPCI, c’est la version publiée dans le GPU qui est opposable.

A partir du 01/07/2015	Au 01/01/2020
Les gestionnaires de SUP fournissent à l’Etat les SUP numérisées au standard CNIG	
	La publication des SUP en ligne sur le GPU vaut annexion aux DU

Ce calendrier progressif laisse aux collectivités territoriales et aux gestionnaires de servitudes d’utilité publique du temps pour la numérisation des documents et leur mise au standard CNIG.

6 – Le dispositif d’assistance est adapté en fonction du public utilisateur

